

**JOURNAL OFFICIEL**

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136  
N° 3

TE VE'A A TE IAU NO FOUNESIA FARANI

Mahana 15  
no Tenuare 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Pages

**EXTRAITS**

- Décret n° 1573 BCO du 15 décembre 1986 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 6 décembre 1986, page 14694) ..... 73
- Arrêté ministériel du 28 novembre 1986 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs, d'exposition et de toute publicité. (J.O.R.F. du 12 décembre 1986, page 14911) ..... 73

**ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

- Arrêté n° 1573 BCO du 15 décembre 1986 modifiant l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ..... 73

**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1581 CAB/MIL du 16 décembre 1986 portant composition et appel de la fraction de contingent 87/02 ..... 73
- Arrêté n° 1643 DRCL du 23 décembre 1986 portant interdiction de séjour ..... 74

**ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE****DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE**

- Délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière ..... 74

**ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES****PRESIDENCE****EXTRAITS**

- Arrêté n° 1640 CM portant nomination du directeur de la santé publique par intérim ..... 76
- Arrêté n° 1 PR du 5 janvier 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme et de la mer ..... 76
- Arrêté n° 2 PR du 6 janvier 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ..... 76

Arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1987 portant octroi de droits d'atterrissage sur la relation Los Angeles/Papeete à la compagnie aérienne "People Express" . . . . .	76
---	----

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté n° 1592 CM du 24 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	76
Arrêté n° 1593 CM modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers . . . . .	77
Arrêté n° 1594 CM du 24 décembre 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	77
Arrêté n° 1595 CM du 24 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	78
Arrêté n° 1603 CM du 19 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Tahiti Beachcomber pour son programme d'extension et de rénovation de l'hôtel . . . . .	79
Arrêté n° 1637 CM du 30 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française . . . . .	79
Arrêté n° 1638 CM du 30 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire . . . . .	80
Arrêté n° 1639 CM du 31 décembre 1986 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux . . . . .	80

**EXTRAITS**

Arrêté n° 956 PR du 29 décembre 1986 accordant le versement d'une subvention à la ligue régionale de football . . . . .	81
Arrêté n° 963 PR du 31 décembre 1986 accordant le versement d'une subvention à la flottille administrative pour le Noël 1986 des enfants des marins . . . . .	81
Arrêté n° 6 PR du 7 janvier 1987 accordant le versement de la dernière tranche à valoir sur sa subvention 1986 à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono . . . . .	81

**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**

Arrêté n° 1609 CM du 29 décembre 1986 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'école dénommée "Conservatoire artistique territorial" . . . . .	81
--	----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1610 CM du 29 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-86 CFRLCO du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques . . . . .	83
--	----

**MINISTERE DU TOURISME ET DE LA MER**

Arrêté n° 1634 CM du 30 décembre 1986 organisant les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française . . . . .	83
Arrêté n° 1635 CM du 30 décembre 1986 fixant le taux de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française . . . . .	85
Arrêté n° 1636 CM du 30 décembre 1986 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française . . . . .	85

**EXTRAITS**

Arrêtés n°s 1626 à 1629 CM du 30 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 17, 21, 22 et 23-86 OPATTI du 1er décembre 1986 du conseil d'administration de l'O.P.A.T.T.I. . . . .	85
--	----

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté n° 1641 CM du 31 décembre 1986 autorisant la société d'aménagement touristique de la station de Puunui à édifier des constructions sur le domaine public maritime à Vairao - commune de Taiarapu-Ouest . . . . .	85
---	----

Arrêté n° 3697 MEA du 31 décembre 1986 - 4e avenant à la décision n° 2448 IDV.AU du 24 août 1984 autorisant les travaux d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna à Punaauia (SETIL) . . . . .	86
Arrêté n° 3698 MEA du 31 décembre 1986 - 3e avenant à la décision n° 4890 IDV.AU du 25 octobre 1978 autorisant la régularisation du lotissement de M. Alain Neti à Mahina . . . . .	87

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1602 CM du 29 décembre 1986 autorisant le règlement du prix d'acquisition d'une construction sise au quai de Vaiare à Moorea . . . . .	87
Arrêté n° 1617 CM du 30 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete . . . . .	87
Arrêtés n°s 1618 à 1625 CM du 30 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 39-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome . . . . .	97
Arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1987 autorisant le paiement de la redevance due pour l'emplacement occupé par l'immeuble Royal Confort sur le domaine portuaire . . . . .	97

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté n° 10 CM du 7 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centrale d'approvisionnement pour l'habitat" . . . . .	98
---	----

**MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 967 PR du 31 décembre 1986 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à exploiter un groupe électrogène de secours de 50 KVA ; installation de la 2e classe des établissements classés. (Commune de Pirae) . . . . .	98
Arrêté n° 3699 MSE du 31 décembre 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement . . . . .	99

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1598 CM du 29 décembre 1986 rendant exécutoires les délibérations n°s 20-86 CHT à 29-86 CHT prises par le conseil d'administration du centre hospitalier dans sa séance du 6 novembre 1986. . . . .	100
Arrêté n° 1599 CM du 29 décembre 1986 rendant exécutoires les délibérations n°s 8-86 ITRM à 10-86 ITRM prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé . . . . .	100

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTERIEURES**

Arrêté n° 957 PR du 29 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Aorai . . . . .	100
Arrêté n° 958 PR du 29 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Punaaru . . . . .	101
Arrêté n° 3 PR du 6 janvier 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Ihilani . . . . .	101
Arrêté n° 4 PR du 6 janvier 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Défense contre l'alcoolisme" . . . . .	101

**EXTRAITS**

Arrêté n° 1611 CM du 29 décembre 1986 portant nomination de M. Michel Etilagé, chef du service des affaires administratives pendant le congé de M. Marcel Langomazino . . . . .	102
Arrêté n° 3673 MJS/AA du 29 décembre 1986 portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (Amicale des jeunes Australes de Nouvelle-Calédonie). . . . .	102

**MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Arrêté n° 1614 CM du 29 décembre 1986 portant modification de la tarification aérienne interinsulaire . . . . .	102
---	-----

Arrêté n° 1615 CM du 29 décembre 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la Société "Tahiti Hélicoptères".....	103
Arrêté n° 1616 CM du 29 décembre 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la Société "Pacific Helicopter service".....	104
Arrêté n° 3 CM du 6 janvier 1987 portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Moorea et pour l'île de Tahiti.....	104
Arrêté n° 9 CM du 6 janvier 1987 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".....	105

## EXTRAITS

Arrêté n° 1596 CM du 29 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86-18 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1986.....	106
Arrêté n° 1597 CM du 29 décembre 1986 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86-19 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1987.....	106
Arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1987 rendant exécutoire la délibération n° 265-86 FEI du 17 décembre 1986 portant approbation du budget primitif du fonds d'entraide aux îles - exercice 1987.....	106

---

**ACTES MUNICIPAUX**


---

**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 86-228 du 12 décembre 1986 réglementant la vente et l'utilisation de pétards et d'articles de pyrotechnie.....	106
--	-----

**COMMUNE DE PIRAE**

Arrêté municipal n° 54-86 du 16 décembre 1986 portant réglementation sur la vente des pétards, pots fumigènes et tous artifices pouvant compromettre à la tranquillité publique.....	107
--	-----

---

**AVIS OFFICIELS**


---

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 2 ER du 24 décembre 1986 relatif au recrutement de deux agents relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	107
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 28 janvier 1987 inclus).....	107
Inspection du travail et des lois sociales.— 1°) Avis préalable à l'extension de l'accord conclu dans le secteur "Bâtiment et des travaux publics".....	107
2°) Décision n° 4138 TLS du 5 novembre 1986 de la commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics.....	108
Institut territorial de la statistique.— Communiqué n° 1603 ITSTAT du 30 décembre 1986 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1986.....	109
Service de l'aménagement du territoire : 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier (mois de décembre 1986).....	109
2°) Certificat d'achèvement des travaux n° 6375 MEA.AU du 31 décembre 1986 délivré à M. Alain Neti (commune de Mahina).....	112
Enquête de commodo et incommodo : - Mme Chantal Trelaün Cowan (commune de Moorea-Maiao).....	112

---

**PARTIE NON OFFICIELLE**


---

Annonces diverses.....	112
------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET du 2 décembre 1986 portant acquisition de la nationalité française. (Publié au JORF n° 283 du 6 décembre 1986). (Extrait).

## Article premier

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents étrangers dont les noms suivent :

Taylor (Christiane, Lenora), Los Angeles, Californie (Etats-Unis d'Amérique), 09-01-66, NAT, 7650 x 86-977, Dt. 50.

ARRETE MINISTERIEL du 28 novembre 1986 portant interdiction de vente d'ouvrages aux mineurs, d'exposition et de toute publicité.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 28 novembre 1986, considérant le danger présenté pour la jeunesse par l'aspect et le contenu pornographiques des publications ci-dessous mentionnées, ainsi que l'intérêt s'attachant, pour ce motif, à soustraire ces publications de la vue des mineurs et à proscrire toutes formes de publicité susceptibles d'attirer l'attention à leur égard, il est interdit, sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les ouvrages intitulés :

- African Gay, éditions Blue Star, Paris ;
- Coiffeurs sodomisés, éditions Blue Star, Paris ;
- Super Love, éditions Blue Star, Paris ;
- L'Auberge des Trois Salopes, éditions de Morsant, Marseille ;
- Bouche avide, éditions de Morsant, Marseille ;
- Débauche à la ferme, éditions de Morsant, Marseille ;
- L'Examen de conduite, éditions de Morsant, Marseille ;
- Le Gode granuleux, éditions de Morsant, Marseille.

Sont interdites, sous les mêmes peines, d'une part, l'exposition de ces ouvrages et, d'autre part, la publicité faite pour eux par voie d'affiches ou sous l'une des autres formes prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1573 BCO du 15 décembre 1986 modifiant l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-408 du 17 mai 1972 portant création de subdivisions administratives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois du 8 juillet 1977 et du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret du 9 avril 1986 portant nomination de M. Pierre Angéli, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 72 AAF/10 du 18 juillet 1986 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française ;

Vu la décision n° 973 PEL-E3 du 4 août 1986 constatant l'arrivée dans le territoire de Mme Marie-Louise Desgranges, conseiller référendaire à la cour de cassation ;

Vu l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu la décision n° 1414 PELE3 du 10 novembre 1986 portant mise à disposition du secrétaire général de M. Christian Mejean, attaché d'administration centrale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Louise Desgranges, les délégations détaillées à l'article 1er de l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 sont exercées par M. Jean Bailleux, conseiller technique à la subdivision administrative des îles du Vent".

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge l'article 2 de l'arrêté n° 1073 BCO du 29 août 1986 et qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Papeete, le 15 décembre 1986.

Pierre ANGELI.

Par arrêté n° 1581 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 1986.— La fraction du contingent 87/02 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

- dont le report d'incorporation L5 arrivera à échéance avant le 12 janvier 1987.
- dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 janvier 1987.
- volontaires pour être appelés le 12 janvier 1987 et qui, à cet effet, ont, avant le 11 novembre 1986 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national de Papeete.
- dont les reports d'incorporation L5 et L5 Bis arriveront à échéance avant le 12 janvier 1987.
- non titulaire d'un report d'incorporation, nés entre le 1er mars 1966 et le 15 mai 1966, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 12 janvier 1987, leurs services prenant effet à compter du 12 janvier 1987.

Par arrêté n° 1643 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1986.— Le séjour sur tout le territoire de la Polynésie française à l'exception de l'île de Anaa est interdit au ci-après nommé :

Vivi Akutino, Pakaha, né le 29 mars 1951 à Anaa (Tuamotu).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Le directeur des polices urbaines notifiera cet arrêté à l'intéressé et adressera tant au Procureur général près la cour d'appel de Papeete qu'à la direction de la réglementation et du contrôle de légalité, un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 86-110 AT du 19 décembre 1986 portant modification de certaines dispositions de la délibération 85-1050 AT du 24 juin 1985 sur la réglementation générale sur la police de la circulation routière.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 194 CM du 5 décembre 1986 approuvée par le conseil des ministres dans sa séance du 3 décembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 86-16 Prés./AT du 28 octobre 1986 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite budgétaire ;

Vu le rapport n° 110-86 en date du 12 décembre 1986 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 19 décembre 1986,

Adopte :

**Article premier.**— Les articles 48, 49, 56, 57, 100, 113, 115, 122, 136, 142, 151, 195, 198, 219, 228, 237, 255, 256, 257, 267, 271, et 277 de la délibération 85-1050 AT du 24 juin 1985, portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sont modifiés par les dispositions suivantes :

1) Il est ajouté à l'article 48 in fine une disposition complémentaire ainsi rédigée :

"3) Dans les cas définis par arrêté pris en conseil des ministres"

2) De même, il est ajouté au premier alinéa in fine de l'article 49, la disposition complémentaire suivante :

"5) dans les cas définis par arrêté pris en conseil des ministres".

Le reste sans changement.

3) L'article 56 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 56.— Quand il existe des voies à circulation spécialisée, tout usager doit, sauf cas de force majeure, emprunter exclusivement les chaussées, pistes, bandes, trottoirs ou accotements affectés à la circulation de sa catégorie.

Toutefois, les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées, le terme "véhicules lents" désignant dans ce cas les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 kilomètres à l'heure dans la section en cause.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Il est interdit aux véhicules de pénétrer, de s'arrêter ou de stationner sur le terre-plein central, la bande centrale, l'îlot, séparatifs des voies d'une route ou d'un carrefour".

4) Le premier alinéa de l'article 57 est ainsi rédigé :

"Le conseil des ministres fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière. Cet arrêté détermine les conditions dans lesquelles sont matérialisées les limites d'une agglomération".

Le septième alinéa de ce même article est ainsi rédigé :

"Des panneaux à caractère temporaire peuvent être posés par décision du chef du service de l'équipement sur les voies territoriales, par celle du chef de la voirie de la municipalité concernée, sur les voies communales".

5) Le 1<sup>o</sup> de l'article 100 est ainsi rédigé :

"1<sup>o</sup> Les véhicules automobiles peuvent être équipés de feux orientables placés à l'avant ou de feux de marche arrière.

Les feux orientables doivent émettre une lumière jaune ou orangée ; les feux de recul doivent émettre une lumière blanche ou orangée et ne s'allumer que pendant la période où la marche arrière est enclenchée".

6) L'alinéa 3 de l'article 113 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'ils circulent ou stationnent sur la voie publique pendant la nuit, ils doivent être munis d'un dispositif d'éclairage suffisant comprenant les équipements prévus aux articles 92, 93 et 99".

Le reste sans changement.

7) Il est ajouté un alinéa second à l'article 122 ainsi rédigé :

"Il en est également ainsi obligatoirement de tout véhicule dont l'état après un sinistre grave ne permet pas sa circulation dans des conditions normales de sécurité".

8) L'article 136 est complété par un alinéa premier nouveau ainsi rédigé :

"Art. 136.— Tous les candidats au permis de conduire doivent subir un examen médical".

Le reste sans changement.

9) Le paragraphe C de l'article 142 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"C - Pour la catégorie de permis D, l'épreuve pratique définie au paragraphe B de l'article précédent est passée sur un véhicule comportant au moins 28 places assises".

10) Les deuxième et troisième alinéas de l'article 151 sont ainsi rédigés :

"L'extincteur doit être visible, facilement accessible et porter, en gros caractères, l'indication de la manière de le décrocher et de s'en servir.

Un arrêté en conseil des ministres fixera les normes et les types de matériels autorisés”.

11) L'alinéa premier de l'article 195 est abrogé, remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 195 - Le terme “motocyclette” désigne tout véhicule à deux roues à moteur ne répondant pas à la définition du cyclomoteur telle qu'elle est donnée à l'article 216”.

12) Le dernier alinéa de l'article 198 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Tout conducteur et tout passager d'une motocyclette doit porter un casque conforme aux normes homologuées par arrêté du Président du gouvernement.

Néanmoins, ce texte déterminera, compte tenu des caractéristiques propres à la circulation routière de certaines îles, celles où l'usage d'un tel équipement est seulement conseillé”.

13) Le dernier alinéa de l'article 219 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Tout conducteur et tout passager d'un cyclomoteur doit porter un casque conforme aux normes homologuées par arrêté du Président du gouvernement.

Néanmoins, ce texte déterminera, compte tenu des caractéristiques propres à la circulation routière de certaines îles, celles où l'usage d'un tel équipement est seulement conseillé”.

14) Il est inséré au second alinéa de l'article 228 après les termes “soit un permis de conduire valable pour la catégorie AL” une disposition complémentaire nouvelle ainsi rédigée :

“partie théorique uniquement”

Le reste sans changement.

15) Il est ajouté un alinéa supplémentaire final à l'article 248 ainsi rédigé :

“Les amendes forfaitaires ci-dessus s'appliquent, en outre, aux contraventions de police prévues aux arrêtés en conseil des ministres concernant la police de la circulation routière, et visant la présente délibération”.

16) Le 8<sup>o</sup> de l'article 255 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“8<sup>o</sup> Les manœuvres interdites par les dispositions de l'article 56 alinéa 4”.

17) L'article 256 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 256.— Sera puni d'une amende correspondant à la deuxième classe de contravention quiconque aura contrevenu aux dispositions concernant :

1) - la conduite des véhicules et des animaux, en dehors des cas prévus aux autres articles de la présente délibération ;

2) - La vitesse des animaux et des véhicules autres que les véhicules à moteur, avec ou sans remorque ou semi-remorque ;

3) - L'emploi des avertisseurs ;

4) - Le nombre d'animaux d'un attelage et le groupement de véhicules ;

5) - L'usage de la ceinture de sécurité ;

6) - Les prescriptions de l'article 7”.

18) L'article 257 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 257.— Sera puni d'une amende correspondant à la 2e classe de contravention quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 45 à 47 et 51 concernant l'arrêt et le stationnement.

Sera puni d'une amende correspondant à la 3e classe de contravention quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 48 concernant l'arrêt ou le stationnement gênants.

Constitue une contravention de 4e classe toute infraction aux dispositions de l'article 48 concernant l'arrêt ou le stationnement gênants lorsque l'infraction est commise sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation ou à l'arrêt des véhicules de transports en commun et autres véhicules spécialement autorisés. Toutefois, seule l'amende est encourue.

Constitue une contravention de 5e classe toute infraction aux dispositions de l'article 49 concernant l'arrêt et le stationnement dangereux”.

19) L'article 267 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 267.— Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amendes correspondant aux contraventions de 3e classe : article 56 alinéa 1 et 170 alinéa 2”.

20) Le premier alinéa de l'article 271 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 271.— Constitue une contravention de 3e classe toute infraction aux dispositions concernant le gabarit des véhicules, les dimensions ou les conditions du chargement, l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation des véhicules, les freins des véhicules en dehors des cas spécifiés à l'article précédent, les dimensions et l'entretien des plaques d'immatriculation sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves prévues aux articles 268 et 269, les transports exceptionnels, les organes moteurs, les dispositifs d'échappement silencieux, les organes de manœuvre, de direction et de visibilité, les indicateurs de vitesse, l'attelage des remorques et semi-remorques, les équipements obligatoires autres que ceux mentionnés au présent paragraphe 3”.

21) L'article 277 est ainsi rédigé :

“Art. 277.— Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 2e classe : articles 70, 103, 161, 162, 209, 224”.

Le reste sans changement.

22) L'alinéa premier de l'article 237 est ainsi rédigé :

“Les troupes militaires et les forces de police en formation de marche, les groupements organisés de piétons marchant en colonne, tels que convois, processions, groupes scolaires, défilés, etc... sont astreints à se tenir sur la gauche de la chaussée de manière à laisser libre sur la droite la plus grande largeur de chaussée, et, en tout cas, un espace suffisant pour permettre le passage d'un véhicule”.

23) Il est inséré à l'article 115, après les termes “un procès-verbal de réception” une disposition complémentaire nouvelle ainsi rédigée :

“ou de conformité”.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Il est ajouté des articles 114-1 et 114-2 nouveaux à la délibération précitée, ainsi rédigés :

“Art. 114-1.— Après mise en circulation, tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions de la présente délibération ou de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisserait présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées, pourra faire l'objet d'une visite technique au service des transports, sur convocation du ministre chargé des transports.

La non-présentation du véhicule à la date de la convocation sera punie des peines d'amende correspondant aux contraventions de 2e classe, sauf la possibilité pour l'intéressé d'invo-

quer des motifs sérieux entraînant le report de la date de la présentation, sans que celui-ci ne puisse néanmoins dépasser quinze jours.

Si à cette date la présentation n'est pas effective, le titre porté à l'article 118 ci-dessous doit être immédiatement remis, à titre conservatoire, au service des transports. Celui-ci délivrera, sur demande de l'intéressé, une autorisation provisoire de circulation, valable 24 heures, pour la présentation dudit véhicule.

Toute infraction aux dispositions du précédent alinéa sera punie des peines d'amende correspondant aux contraventions de 4e classe.

Art. 114-2.— A l'issue de la visite technique, il pourra être prescrit au propriétaire du véhicule d'avoir à effectuer toutes réparations, tous aménagements de nature à garantir des conditions normales de sécurité ou la conformité du véhicule avec les dispositions de la présente délibération ou de ses textes d'application.

L'injonction ainsi faite entraîne immédiatement la rétention du titre porté à l'article 118 ci-dessous et la délivrance d'une autorisation provisoire de circulation qui ne pourra excéder deux mois non-renouvelables.

Lorsque les conditions visées à l'article 115 sont satisfaites, le titre, objet de la rétention, est rendu à son titulaire, et le procès-verbal de conformité délivré.

Il ne peut être fait obstacle au droit du propriétaire du véhicule d'invoquer, à l'issue de la visite technique, les dispositions de l'article 116 ci-dessous. En toute hypothèse, avant le prononcé, sous soixante-douze heures, de la décision du Président du gouvernement, le véhicule est astreint aux dispositions relatives à l'immobilisation visées aux articles 302, 303 alinéa 2, 304, 306 alinéa 1 et 307".

Art. 3.— Il est ajouté un alinéa troisième à l'article 323 de la délibération précitée, ainsi rédigé :

"Le conseil des ministres, par arrêté, compte tenu des caractéristiques propres à la circulation routière de certaines îles ou à leur démographie, pourra prescrire que certaines dispositions de la présente délibération feront l'objet d'une application différée, restreinte ou particulière".

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire

Tuianu LEGAYIC.

Le président,

Jacques TEUIRA.

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRÉSIDENCE

Par arrêté n° 1640 CM du 31 décembre 1986.— M. le docteur Joël Le Bras est nommé directeur de la santé publique par intérim pendant l'absence du docteur Richard Wong Fat en formation en métropole à compter du 5 janvier 1987.

Par arrêté n° 1 PR du 5 janvier 1987.— M. Michel Buillard, ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme et de la mer, pendant l'absence de M. Alexandre Léontieff, du 25 décembre 1986 au 10 janvier 1987 inclus.

Par arrêté n° 2 PR du 6 janvier 1987.— M. G. Salmon, ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, G. Tong Sang du 5 janvier 1987 au 8 janvier 1987.

Par arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1987.— Les droits d'atterrissage précaires relatifs à un programme de vols nolisés entre Los Angeles et Papeete pour le compte de la Société American Hawaii Cruises, 604 Fort Street, Honolulu, Hawaii, sont accordés à la compagnie aérienne "People Express" pour une période renouvelable du 1er janvier 1987 au 30 mars 1987 inclus.

Les droits d'atterrissage sont valables pour des vols bi-hebdomadaires, les mercredi et samedi, effectués par appareil de type Boeing 747 d'une capacité de 490 sièges pour l'acheminement des clients de la Société American Hawaii Cruises, de fabricants de voyages, organisateurs de séjours touristiques agréés par le gouvernement de la Polynésie française.

## VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 1592 CM du 24 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1026 CM du 27 août 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987 la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

Essence auto	: 18,651 F.CFP/litre
Pétrole	: 15,539 F.CFP/litre
Gazole	: 14,020 F.CFP/litre
Diesel marine léger	: 14,425 F.CFP/litre
Fioul	: 10,949 F.CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 1026 CM du 27 août 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,*  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,  
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1593 CM du 24 décembre 1986 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail applicables aux produits pétroliers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la marge de détail applicable à l'essence, au pétrole et au gazole ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

Essence auto	: 6,00 F.CFP/litre
Pétrole et gazole	: 4,80 F.CFP/litre

Art. 2.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge commerciale applicable au prix de gros de l'essence, du pétrole et du gazole ne peut être supérieure aux montants indiqués ci-après :

Essence auto	: 8,10 F.CFP/litre
Pétrole et gazole	: 6,50 F.CFP/litre

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux

dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 4.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 précité sont abrogés.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er janvier 1987.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
ministre de l'économie et des finances,  
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1594 CM du 24 décembre 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1028 CM du 27 août 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1592 CM du 24 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et les marges de détail applicables aux produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 24 décembre 1986 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, le prix maximal de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

Essence auto	: 77,000 F.CFP/litre
Pétrole	: 43,200 F.CFP/litre
Gazole	: 43,200 F.CFP/litre
Diesel marine léger	: 46,625 F.CFP/litre
Fioul	: 19,732 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— L'arrêté n° 1028 CM du 27 août 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
*ministre de l'économie et des finances,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement, de l'énergie*  
*et des mines,*  
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1595 CM du 24 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1719 STEM/AE du 31 août 1984 portant modification de la décision n° 593 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1767 AE/STEM du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 14 décembre 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1030 CM du 27 août 1986 fixant le montant de la taxe de péréquation applicable aux hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et les marges de détail applicables aux produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 1029 CM du 27 août 1986 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1592 CM du 24 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1594 CM du 24 décembre 1986 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 24 décembre 1986 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 1027 CM du 27 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

Essence auto	: 83 F.CFP/litre
Pétrole	: 48 F.CFP/litre
Gazole	: 48 F.CFP/litre

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 1029 CM du 27 août 1986 fixant les prix maximaux de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française sont abrogées.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
*ministre de l'économie et des finances,*  
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'aménagement, de l'énergie*  
*et des mines,*  
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1603 CM du 29 décembre 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Tahiti Beachcomber pour son programme d'extension et de rénovation de l'hôtel.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA Tahiti Beachcomber au titre des établissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique entrant dans la catégorie A 1 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, et au titre des établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq ans qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation entrant dans la catégorie A 3 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour un programme d'extension de 100 chambres supplémentaires et de rénovation des 203 chambres existantes de l'hôtel Beachcomber.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 1.724.032.000 F.CFP (un milliard sept cent vingt quatre millions trente deux mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA Tahiti Beachcomber bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de : 293.160.687 F.CFP (deux cent quatre vingt treize millions cent soixante mille six cent quatre vingt sept francs CFP) soit un taux de 17 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA Tahiti Beachcomber bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- 4.360.000 F.CFP (quatre millions trois cent soixante mille francs CFP) pour l'augmentation de capital ;

- 1.038.400 F.CFP (un million trente huit mille quatre cents francs CFP) pour les formalités hypothécaires.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 5.398.400 F.CFP (cinq millions trois cent quatre vingt dix huit mille quatre cents francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SA Tahiti Beachcomber bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 89.533.500 F.CFP (quatre vingt neuf millions cinq cent trente trois mille cinq cents francs CFP) et représente 5,2 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA Tahiti Beachcomber bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 93.978.787 F.CFP (quatre vingt treize millions neuf cent soixante dix huit mille sept cent quatre vingt sept francs CFP).

- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de huit ans pour un montant de 3.000.000 F.CFP (trois millions de F.CFP).

- Affranchissement de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers pour une durée de cinq ans pour un montant de 90.000.000 F.CFP (quatre vingt dix millions de F.CFP).

- Affranchissement de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour une durée de huit ans pour un montant de 11.250.000 F.CFP (onze millions deux cent cinquante mille francs CFP).

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 198.228.787 F.CFP (cent quatre vingt dix huit millions deux cent vingt huit mille sept cent quatre vingt sept francs CFP).

Art. 7.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Tahiti Beachcomber et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de l'économie et des finances,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1637 CM du 30 décembre 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 14 août 1986 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des butanes et propane commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac pétrole liquéfié dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987 la valeur CAF

bareme representative de la valeur en douane des butanes commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac dans le territoire est fixée à 42,992 F CFP le kilo.

Art. 2.— Toute disposition contraire à celles du présent arrêté est suspendue.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1638 CM du 30 décembre 1986 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1306 CM du 23 décembre 1985 fixant le cadre général des prix de vente du gaz de pétrole liquéfié importé dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 896 CM du 14 août 1986 fixant les prix maximaux de vente du gaz de butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 14 août 1986 relatif au régime d'aides applicable au gaz butane commercialisé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 14 août 1986 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1637 CM du 30 décembre 1986 fixant la valeur CAF bareme representative de la valeur en douane des butanes et propane commerciaux de numéro de nomenclature douanière 27.11.10 importés en vrac ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane s'établissent dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— prix du kilo	:	123,50 F CFP
— bouteille de 13 kilos	:	1.605 F CFP
— bouteille de 50 kilos	:	6.175 F CFP.

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— prix au kilo	:	134 F CFP
— bouteille de 13 kilos	:	1.742 F CFP
— bouteille de 50 kilos	:	6.700 F CFP.

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP sans majoration possible.

Art. 5.— L'arrêté n° 896 CM du 14 août 1986 susvisé est abrogé.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et qui sera applicable à compter du 1er janvier 1987.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1639 CM du 31 décembre 1986 fixant le taux des indemnités pour frais de déplacement en Polynésie française, des fonctionnaires civils (C.M., C.E.A.P.F. et C.T.) et militaires affectés dans les services territoriaux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1547 FT du 21 juin 1961 modifié de certaines dispositions par l'arrêté n° 2671 FT du 23 octobre 1964, portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 1986 fixant le taux des indemnités de frais de missions et de tournées allouées aux civils ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1986 fixant le taux des indemnités de frais de missions et de tournées allouées aux militaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les taux des indemnités pour frais de déplacement sont fixés comme suit à compter du 1er novembre 1986 :

## CIVILS

MISSIONS	GROUPE	1 REPAS	2 REPAS	1 NUIT	24 H.	SUBDIVISIONS
1.84	1	2.308	4.616	4.616	9.232	I. D. V.
	2 et 3	2.040	4.080	4.080	8.160	
	4	2.040	4.080	4.080	8.160	
TOURNEES						
1.84	1	1.846	3.692	3.692	7.384	I. S. L. V.
	2 et 3	1.632	3.264	3.264	6.528	
	4	1.632	3.264	3.264	6.528	
MISSIONS						
2.08	1	2.609	5.218	5.218	10.436	T. G.
	2 et 3	2.306	4.612	4.612	9.224	
	4	2.306	4.612	4.612	9.224	
TOURNEES						
2.08	1	2.087	4.174	4.174	8.348	MARQUISES AUSTRALES
	2 et 3	1.844	3.688	3.688	7.376	
	4	1.844	3.688	3.688	7.376	

## MILITAIRES

MISSIONS	GROUPE	1 REPAS	2 REPAS	1 NUIT	24 H.	SUBDIVISIONS
1.81	1	2.270	4.540	4.540	9.080	I. D. V. et I. S. L. V.
	2	2.007	4.014	4.014	8.028	
	3	1.974	3.948	3.948	7.896	
	4	1.974	3.948	3.948	7.896	
MISSIONS						
2.05	1	2.571	5.142	5.142	10.284	T. G. MARQUISES AUSTRALES
	2	2.273	4.546	4.546	9.092	
	3	2.236	4.472	4.472	8.944	
	4	2.236	4.472	4.472	8.944	

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 1180 CM du 2 décembre 1985 sont abrogées.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

**P. PEAUCELLIER.**

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

**P. PEAUCELLIER.**

Par arrêté n° 956 PR du 29 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) à la Ligue régionale de foot ball, pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-51, exercice 1986.

Par arrêté n° 963 PR du 31 décembre 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant d'un million de francs CFP (1.000.000 F. CFP) à la flottille administrative pour le Noël 1986 des enfants des marins.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986 et sera virée au compte Socredo n° 65 381 Y.

Par arrêté n° 6 PR du 7 janvier 1987.— Il est accordé le versement d'un montant de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F.CFP) à valoir sur sa subvention 1986 à l'établissement d'aménagement et de gestion du domaine d'Atimaono pour le financement du programme d'études actuellement en cours.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 911, article 130, exercice 1986.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,  
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**

ARRÊTE n° 1609 CM du 29 décembre 1986 relatif au fonctionnement et à l'organisation de l'école dénommée «*Conservatoire artistique territorial*».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-72 AT du 9 octobre 1986 portant modification du statut de l'établissement public dénommé «Conservatoire artistique territorial» ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

## TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.— L'école dénommée «Conservatoire artistique territorial» a son siège à Papeete, et exerce sa compétence sur l'ensemble de la Polynésie française.

Elle a pour mission :

- l'enseignement théorique et pratique de la musique, du chant, de la danse et des arts plastiques ;
- la promotion de la culture artistique ;
- la préparation et l'accès à leur enseignement. Elle est également chargée de la promotion des danses et des chants polynésiens, de la conservation par la reproduction écrite et mécanique du patrimoine musical polynésien en concertation avec les services ou établissements ayant des attributions dans ce domaine.

Art. 2.— La gestion administrative et financière de l'école est assurée par le service de la culture.

Art. 3.— Le contrôle pédagogique des enseignants affectés au conservatoire artistique territorial est assuré par un inspecteur de l'enseignement musical du ministère de la culture et de la communication, en application de la convention n° 80-107 du 19 février 1980 relative à l'enseignement de la musique en Polynésie française.

Art. 4.— Dans les domaines des arts traditionnels et des arts plastiques, le ministre chargé de l'éducation habilite l'école à délivrer un diplôme qui lui est propre à l'issue des années d'études des élèves. Ce diplôme atteste que sont atteints les objectifs fixés aux programmes du conservatoire dans ces matières.

Art. 5.— Dans le domaine de sa compétence, l'école peut participer à des manifestations artistiques. Elle peut également en organiser.

## TITRE II — DIRECTION — PERSONNEL

Art. 6.— Le fonctionnement de l'école est assuré :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire ou d'une autre collectivité publique.
- par du personnel de recrutement local.
- par du personnel temporaire.

Art. 7.— Un arrêté en conseil des ministres définit les critères de qualification du directeur et des personnels enseignants du conservatoire artistique territorial.

Art. 8.— Sous l'autorité du chef du service de la culture, le directeur de l'école assure la direction pédagogique du conservatoire. Il participe à l'enseignement. Il propose le règlement intérieur de l'école qui est arrêté définitivement après consultation du conseil d'établissement.

Art. 9.— Il est créé au sein de l'école un conseil d'établissement, composé des membres suivants :

- le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture . . . . . *Président*

- le chef du service de la culture ou son représentant . . . . . *Membre*
- le directeur de l'école . . . . . "
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale . . . . . "
- un maire désigné par les maires élus au comité de gestion du F.I.P. . . . . "
- le chef du service de l'éducation ou son représentant . . . . . "
- le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle ou son représentant . . . . . "
- le directeur du centre polynésien des sciences humaines ou son représentant . . . . . "
- deux professeurs de l'école élus par leurs pairs. . . . . "
- deux représentants de l'association des élèves adultes ou parents d'élèves de l'école . . . . . "
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant . . . . . "
- une personnalité désignée par le conseil des ministres en raison de sa compétence . . . . . "
- un représentant des groupes de chants et danses professionnels . . . . . "

Le président du conseil d'établissement peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile à assister à titre consultatif à une réunion dudit conseil.

Art. 10.— Les représentants des élèves et des parents d'élèves sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le mandat des membres élus au conseil d'établissement est d'une année.

Art. 11.— Le directeur de l'école établit les listes électorales, assure l'organisation et veille au bon déroulement des élections. Ces élections ont lieu au cours de la quatrième semaine après la rentrée scolaire. Les votes sont personnels et secrets. Il organise le dépouillement public et en publie les résultats.

Art. 12.— Le conseil d'établissement se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que son président le juge utile.

Il peut également être réuni à la demande des 2/3 de ses membres.

Il donne son avis sur l'organisation de l'école et peut également être consulté sur les problèmes concernant la vie de l'école.

Un relevé des avis est établi par le directeur, et consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Une copie en est adressée au service de la culture.

Art. 13.— Le conseil d'établissement est en outre expressément consulté sur :

- le règlement intérieur de l'école ;
- les principes d'élaboration de l'emploi du temps ;
- l'hygiène de l'école ;
- les programmes des enseignements (contenu et progression) ;
- les conditions d'attribution et les modalités de contrôle des bourses allouées aux élèves ;
- la détermination et le taux des redevances et rémunérations de toutes natures dues à l'école (droits d'inscription, location d'instruments, concerts, galas, etc...)

Art. 14.— Des bourses peuvent être allouées aux élèves dont les parents résident dans le territoire et dont les ressources familiales ont été reconnues insuffisantes, après avis du conseil d'établissement.

### TITRE III — DISPOSITIONS BUDGETAIRES

Art. 15.— Les opérations relatives à la gestion financière de l'école sont effectuées par le service de la culture.

Art. 16.— Le fonctionnement de l'école est intégré au budget du service de la culture.

Art. 17.— Sont à la charge du territoire, dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget, les dépenses relatives :

- à l'acquisition et au renouvellement du mobilier et du matériel pédagogique ;
- au fonctionnement de l'école.

### TITRE IV — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 18.— Les personnels en fonction à la date d'effet du présent arrêté conservent à titre personnel la situation particulière dont ils bénéficiaient au sein du conservatoire artistique territorial.

Art. 19.— Les biens mobiliers et immobiliers appartenant au territoire et mis à la disposition du conservatoire artistique territorial, sont affectés au service de la culture pour être attribués à l'école.

Art. 20.— La propriété des biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conservatoire artistique territorial est transférée au territoire. Ces biens sont affectés au service de la culture pour être attribués à l'école. Un inventaire des stocks des produits divers et un état des créances et des dettes seront établis.

### TITRE V — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21.— L'arrêté n° 1319 CG du 16 septembre 1983 fixant les règles de la gestion financière du conservatoire artistique territorial est abrogé.

Art. 22.— Le ministre de l'éducation, de la recherche scientifique et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de l'éducation,  
de la recherche scientifique et de la culture,

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

Michel BUIILLARD.

Par arrêté n° 1610 CM du 29 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques n° 004/86/CFRLCO portant approbation du budget 1986 du centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

## MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

ARRÊTE n° 1634 CM du 30 décembre 1986 organisant les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 86-98 du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française au profit de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, la déclaration et le recouvrement de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières ainsi que les modalités de contrôle et le régime des pénalités y afférents sont fixés ainsi qu'il suit :

### I. — DECLARATION

Art. 2.— Chaque mois, chacun des armateurs de navires de croisières définis par la délibération susvisée adressera à l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles une déclaration établie en trois exemplaires selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3.— La déclaration indiquera le montant des sommes perçues par les navires de croisière au cours du mois précédent au titre de l'occupation des cabines. Par application du taux qui sera fixé par arrêté du conseil des ministres, la déclaration mentionnera le montant de la redevance de promotion touristique due par le navire.

Art. 4.— La déclaration établie en trois exemplaires et accompagnée du versement devra être adressée à l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles au plus tard le 25 du mois (ou le 26 ou le 27 si le 25 tombe un dimanche ou un samedi) suivant le mois au titre duquel la redevance est due.

Art. 5.— Après encaissement par l'agent comptable, un exemplaire de déclaration valant quittance sera retourné à l'armateur exploitant le navire concerné.

### II. — RECOUVREMENT

Art. 6.— La redevance de promotion touristique est exigible chaque mois à la date de dépôt des déclarations individuelles telle que fixée à l'article 4 ci-dessus.

Les chèques seront libellés au nom de l'agent comptable de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles.

### III. — MODALITES DE CONTROLE

Art. 7.— Le directeur général de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ou son représentant dûment habilité peut se faire communiquer toutes pièces ou documents notamment comptables lui permettant d'exercer un contrôle sur les déclarations qui lui auront été transmises.

### IV. — REGIME DES PENALITES

Art. 8.— Le cachet de la poste faisant foi, tout retard constaté dans le paiement après la date d'exigibilité (soit le 25 du mois) sera assorti d'une majoration de retard égale à 10 % de la somme due.

Art. 9.— En cas de déclaration incorrecte ou incomplète, il sera appliqué une majoration de 10 % de la déclaration rectifiée.

Art. 10.— Si l'armateur redevable ne s'acquitte pas du règlement de la redevance de promotion touristique majorée comme prévu à l'article 8 et ce dans un délai d'un mois à partir de la date d'exigibilité de la redevance, la majoration passera à 100 % du montant de la principale déclaration.

Art. 11.— En cas d'absence de déclaration, la redevance de promotion touristique sera évaluée d'office par l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles en prenant pour référence le montant mensuel maximum déclaré au cours des 12 mois écoulés qui sera majoré de 100 %.

Art. 12.— Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi selon les règles du droit commun au-delà d'un délai de 3 mois de retard.

Art. 13.— Des remises gracieuses des majorations pourront être accordées par le directeur général de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles sur demande motivée des intéressés.

Art. 14.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du tourisme et de la mer,

Alexandre LEONTIEFF.

POLYNESIE FRANÇAISE  
OFFICE DE PROMOTION ET D'ANIMATION TOURISTIQUES  
DE TAHITI ET SES ILES

NOM ET ADRESSE

ARMATEUR :

NAVIRE :

ADRESSE :

DECLARATION POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE DE PROMOTION TOURISTIQUE SUR LES NAVIRES DE CROISIERES (\*)

MOIS DE

- Nombre de cabines offertes dans le mois
- Nombre de cabines occupées dans le mois
- Taux de remplissage des cabines
- Nombre de clients croisiéristes hébergés à bord du navire dans le mois
- Nombre de nuitées enregistrées dans le mois
  - Total des recettes du mois sur l'occupation des cabines
  - Taux de la redevance de promotion touristique
  - Total de la redevance de promotion touristique due par le navire

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES COMPTABLES DE LA SOCIETE

Fait à ..... , le .....

Signature du redevable

(\*) — Déclaration à adresser à l'Agent Comptable de l'O.P.A.T.T.I., B.P. 3483 PAPEETE au plus tard le 25 du mois suivant le mois de référence, accompagnée du versement de la redevance par chèque postal ou bancaire libellé au nom de l'Agent Comptable de l'Office de Promotion et d'Animation Touristiques de Tahiti et ses îles.

ARRETE n° 1635 CM du 30 décembre 1986 fixant le taux de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 86-98 du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française au profit de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières ;

Vu l'arrêté n° 1634 du 30 décembre 1986 organisant les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française ;

Sur proposition du conseil d'administration de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1987, le taux de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières, telle que définie par la délibération n° 86-98 du 18 décembre 1986 susvisée, est fixé à 4 %.

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 1636 CM du 30 décembre 1986 fixant le montant minimum de l'assiette de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-57 du 31 mars 1983 définissant les attributions de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu l'arrêté n° 1558 CM du 22 décembre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires

et comptables de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles ;

Vu la délibération n° 86-98 du 18 décembre 1986 portant création en Polynésie française au profit de l'office de promotion et d'animation touristique de Tahiti et ses îles, d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières ;

Vu l'arrêté n° 1634 du 30 décembre 1986 organisant les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1635 du 30 décembre 1986 fixant le taux de la redevance de promotion touristique sur les navires de croisières basés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'assiette de la redevance de promotion touristique effectivement acquittée par la clientèle d'un navire de croisières, telle que définie par la délibération n° 86-98 du 18 décembre 1986 susvisée, ne pourra être inférieure, par cabine occupée et par jour, à un forfait de 5 000 F. CFP (*Cinq mille F. CFP*).

Art. 2.— Le ministre du tourisme et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du tourisme et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 1626 CM du 30 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17/86 OPATTI du 1er décembre 1986 portant modification du budget de l'office de promotion et d'animation de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1627 CM du 30 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21/86 OPATTI du 1er décembre 1986 autorisant le président, assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation de Tahiti et ses îles à contracter un prêt auprès de la banque de Polynésie, destiné à l'acquisition d'une parcelle de la terre «Tearataura» sise à Tautira, commune de Taïarapu-Est.

Par arrêté n° 1628 CM du 30 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 22/86 OPATTI du 1er décembre 1986 autorisant le président, assisté du directeur général de l'office de promotion et d'animation de Tahiti et ses îles à procéder à l'acquisition d'une parcelle de la terre «Tearataura» sise à Tautira, commune de Taïarapu-Est.

Par arrêté n° 1629 CM du 30 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23/86 OPATTI du 1er décembre 1986 arrêtant le budget primitif de l'office de promotion et d'animation de Tahiti et ses îles pour l'exercice 1987.

#### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1641 CM du 31 décembre 1986 autorisant la société d'aménagement touristique de la station de Puunui à édifier des constructions sur le domaine public maritime à Vairao - commune de Taïarapu-Ouest.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 1129 DOM du 28 février 1980 fixant le montant des redevances dues pour occupations temporaires du domaine public maritime, complété par l'arrêté n° 1079 DOM du 3 août 1983 ;

Vu la convention-type comportant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu la délibération n° 83-199 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Vairao - commune de Tairapu-Ouest au profit de la société d'aménagement touristique de la station de Puunui, anciennement société d'aménagement des plateaux de Puunui et l'acte administratif en date des 2 avril, 30 mai et 6 juin 1984 y consécutif ;

Vu la demande de la société d'aménagement touristique de la station de Puunui en date du 21 novembre 1985 complétée par la lettre en date du 15 janvier 1986 transmissive d'un plan masse et d'une note concernant le projet de constructions ;

Vu les avis des autorités administratives et élus consultés et de la commission des monuments naturels et des sites en ses réunions des 22 mai et 31 juillet 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La société d'aménagement touristique de la station de Puunui est autorisée, en complément de son programme de réalisation d'un centre d'animation nautique agréé par délibération n° 83-199 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale, à édifier 17 bungalows individuels sur l'emplacement maritime concédé à la pointe Riri à Vairao - commune de Tairapu-Ouest.

L'implantation de ces constructions figurant au plan SEDEP n° 1 en date du 10 juin 1985 peut être modifiée en accord avec le service du tourisme.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée aux charges et conditions ci-après, toutes de rigueur, que la société s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Les constructions, de style traditionnel, seront exclusivement réservées à l'hébergement hôtelier et devront être achevées et exploitées avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

2°) La société se conformera aux réglementations territoriales relatives à la délivrance de l'autorisation de travaux immobiliers.

3°) La société s'engage à faire diligence pour la réalisation des remblais prévus à l'article 2, 5°, de la délibération n° 83-199 du 22 décembre 1983 de l'assemblée territoriale portant autorisation d'occupation de l'emplacement maritime.

Le délai d'achèvement de ces remblais à caractère public, dont l'aménagement et l'entretien incombent à la société, est fixé à 2 années.

4°) Hormis les emplacements réservés aux unités d'hébergement, l'ensemble de l'emplacement concédé, en ce compris la marina, restera accessible au public.

5°) La société sera seule tenue à toutes les garanties que les constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

6°) La société devra mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et s'engage à se conformer aux recommandations et directives qui pourront lui faire tenir le service de la délégation à l'environnement et tous offices ou établissements publics chargés de cette protection.

Art. 3.— La société d'aménagement touristique de la station de Puunui est dispensée de l'obligation de réaliser l'atelier d'entretien et de réparation de bateaux programmé initialement.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de trois cent six mille francs CFP (306.000 FCP), payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Elle sera doublée à l'issue des trois premières années.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 5.— En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions prévues aux articles 2 et 4, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, le vice-président, ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé et de l'environnement et le ministre du tourisme et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

G. TONG SANG.

*Le vice-président, ministre de  
l'économie et des finances,*

P. PEAUCELLIER.

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

L. LAVIGNE.

*Le ministre du tourisme et de la mer,*

A. LEONTIEFF.

ARRETE n° 3697 MEA du 31 décembre 1986 - 4e avenant à la décision n° 2448 IDV.AU du 24 août 1984 autorisant les travaux d'aménagement de la 2e tranche de la zone d'habitation de Taapuna à Punaauia (SETIL).

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des 1ère et 2e tranches du lotissement Taapuna et sur demande de Me Solari, une autorisation est accordée à la SETIL, ayant pour objet :

- l'annulation du lot n° 147 de la 2<sup>e</sup> tranche du lotissement
- la modification des superficies des lots n°<sup>OS</sup> 144, 146 et 148 de la 2<sup>e</sup> tranche
- la modification des hauteurs maximales pour les constructions à édifier sur les lots n°<sup>OS</sup> 144 et 146 de la 2<sup>e</sup> tranche
- la suppression à vocation commerciale des lots n°<sup>OS</sup> 77 et 78 de la 1<sup>ère</sup> tranche.

Art. 2.— Le plan de bornage n° 813 b, dressé au mois de juillet 1986 par la SETIL, et le modificatif au cahier des charges du lotissement Taapuna, déposés respectivement au service de l'aménagement du territoire les 17 et 27 octobre 1986, sont approuvés.

Art. 3.— Deux (2) exemplaires du cahier des charges de l'ensemble des 2 tranches de la zone d'habitation (document unique), après accomplissement des formalités de transcription, seront déposés au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 4.— L'arrêté n° 2114 MEA du 14 août 1986 est annulé.

Art. 5.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier approuvé à annexer au dossier d'origine sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3698 MEA du 31 décembre 1986 - 3<sup>e</sup> avenant à la décision n° 4890 IDV.AU du 25 octobre 1978 autorisant la régularisation du lotissement de M. Alain Neti à Mahina.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la régularisation du lotissement de M. Alain Neti sur une parcelle de l'ancien domaine Brinckfield sis dans la commune de Mahina, le dossier définitif, déposé au service de l'aménagement du territoire les 20 novembre 1986 et 3 décembre 1986, et composé comme suit :

- Convention des charges relatives à l'alimentation en eau
- Convention des charges relatives à la voirie
- Plan d'adduction d'eau
- Plan parcellaire dressé par le géomètre B. Revel, en janvier 1978 et mai 1980
- Schéma des voies d'accès et du réservoir d'eau

est approuvé.

Art. 2.— *Communication au public.*

Le présent arrêté et le dossier définitif sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1986.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1602 CM du 29 décembre 1986.— Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions de francs (4.000.000 de F) en règlement du prix d'acquisition d'une construction de 47 m<sup>2</sup> édifée sur une parcelle de la terre Teorovau sise à Vaire - Moorea, appartenant à Mme Terootua Moelino, ayant fait l'objet d'une ordonnance d'expropriation n° 366 du 9 avril 1986, transcrite au bureau des hypothèques de Papeete le 6 novembre 1986 vol. 1.420 n° 1.

Cette dépense est imputable au budget local chap. 90001, art. 2100 OP. 312.86 AE. 298.86, ainsi que les frais et honoraires de rédaction et de publication de l'acte à intervenir.

Par arrêté n° 1617 CM du 30 décembre 1986.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 18-86 du 30 octobre 1986 portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 19-86 du 30 octobre 1986 portant modification des tarifs de remorquages dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 20-86 du 30 octobre 1986 portant modification des tarifs de location des remorqueurs ;
- la délibération n° 21-86 du 30 octobre 1986 modification à nouveau les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 22-86 du 30 octobre 1986 portant réglementation et modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 23-86 du 30 octobre 1986 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 24-86 du 30 octobre 1986 modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ;
- la délibération n° 25-86 du 30 octobre 1986 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ;
- la délibération n° 26-86 du 30 octobre 1986 portant modification des modalités de calcul des tarifs de la cale de halage ;
- la délibération n° 27-86 du 30 octobre 1986 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le port autonome dans la zone portuaire ;
- la délibération n° 28-86 du 30 octobre 1986 portant augmentation des tarifs de location du matériel du port autonome de Papeete et de régie du personnel ;
- la délibération n° 29-86 du 30 octobre 1986 modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire ;
- la délibération n° 30-86 du 30 octobre 1986 modifiant et complétant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta ;
- la délibération n° 31-86 du 30 octobre 1986 modifiant la réglementation et la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire.

DELIBERATION n<sup>o</sup> 18-86 du 30 octobre 1986 portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de pilotage applicables à l'entrée et à la sortie du port de Papeete, dans les îles et rades où le pilotage est obligatoire, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1987.

Art. 2.— Différents tarifs suivant l'horaire

Sous réserve de l'utilisation effective des pilotages du port de Papeete, les différents tarifs de pilotage sont fixés comme suit :

#### ENTREES :

- Tarif I : de 6 h 00 à 18 h 00, correspondant au tarif jour ;
- Tarif II : de 5 h 00 à 6 h 00, correspondant au tarif nuit ( $\pm$  50 %) de 18 h 00 à 22 h 00, correspondant au tarif nuit ( $\pm$  50 %)
- Tarif III : de 22 h 00 à 5 h 00, correspondant au tarif nuit supplémentaire ( $\pm$  75 %)

#### SORTIES ET MOUVEMENTS :

- Tarif I : de 6 h 00 à 18 h 00, correspondant au tarif jour
- Tarif II : de 5 h 00 à 6 h 00, correspondant au tarif nuit ( $\pm$  50 %) de 18 h 00 à 5 h 00, correspondant au tarif nuit supplémentaire ( $\pm$  75 %)

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail du pilote du port.

De plus, pour toutes les opérations débutant dans une tranche de tarifs donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui immédiatement supérieur.

A — Navires de longueur inférieure à 80 mètres :

Ces navires acquittent une taxe basée sur la longueur hors tout.

Longueur du Navire	Tarif I (jour)	Tarif II (nuit)	Tarif III (nuit $\pm$ Ts)
Moins de 15 m	2.000	9.200	11.500
Entre 15 et 25 m	3.400	9.500	11.900
Entre 25 et 35 m	4.700	10.000	12.500
Entre 35 et 50 m	6.300	11.400	14.300
Entre 50 et 70 m	12.100	14.200	17.800
Entre 70 et 80 m	15.000	18.900	23.700

B — Navires de longueur supérieure à 80 mètres :

Ces navires acquittent une taxe basée sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire :

Volume (en m<sup>3</sup>) longueur x largeur x tirant d'eau maximum (en mètres)

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

- longueur : longueur hors tout ;
- largeur : largeur hors membre ;
- tirant d'eau maximum été tropical, tirant d'eau du navire lorsqu'il est à ses marques de franc bord été tropical et tel qu'il figure sur les documents de classification.

Les tarifs sont les suivants, selon les catégories du navire avec un minimum de 15.960 FCP pour les tarifs I de jour, de 23.940 FCP pour les tarifs II de nuit et de 27.930 FCP pour les tarifs III de nuits supplémentaires.

Désignation	Tarif I au m <sup>3</sup>	Tarif II au m <sup>3</sup>	Tarif III au m <sup>3</sup>
- Cargos, portes conteneurs RO.RO et navires de charges en général	1,85 FCP	2,75 FCP	3,20 FCP
- Navires à passagers et cars ferry	2,65 FCP	3,95 FCP	4,60 FCP
- Navires citernes, pétroliers et butaniers	2,60 FCP	3,90 FCP	4,55 FCP
- Navires militaires, de recherches, école et autres navires non désignés par ailleurs	2,45 FCP	3,65 FCP	4,25 FCP

Art. 3.— Les dispositions particulières suivantes sont adoptées dans l'application de ces tarifs.

#### 3-1.— Majoration

Une majoration de 100 % des tarifs précédents sera appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Paa'a - Punaauia.

Une majoration de 50 % des tarifs précédents sera appliquée :

- aux navires civils lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ;
- aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunoa.

Une majoration de 75 % des tarifs précédents sera appliquée à toutes les opérations de pilotage dont la durée dépasse deux heures.

#### 3-2.— Réduction

Une réduction de 50 % sur les tarifs précédents sera appliquée :

- aux navires qui effectuent un mouvement sur rade (changement de quai, mouillage à quai ou vice-versa) ;
- aux navires de pêche étrangers basés à Tahiti, sous réserve que les mouvements aient lieu aux heures et jours ouvrables et qu'ils n'aient pas touché de ports étrangers depuis leur dernière escale à Papeete.

Une réduction de 25 % sur les tarifs précédents sera appliquée aux navires qui entrent ou sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur sur le territoire.

#### 3.3.— Exemption

Les navires d'une longueur inférieure à 80 m, immatriculés dans le territoire (armement privé ou armement administratif), sont exemptés du pilotage.

#### 3.4.— Navires militaires français

Les navires militaires français :

- sont exonérés du pilotage pour les mouvements sur rade, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
- sont exonérés du pilotage pour les navires d'une longueur inférieure à 60 m, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
- bénéficient d'une réduction de 20 % sur les liquidations de pilotage dans les autres cas ;

— sont exonérés du pilotage dans les îles de la Polynésie française où le pilotage est rendu obligatoire.

Art. 4.— *Taxes d'attente des pilotes, déplacements des pilotes, annulation d'opérations :*

Les heures d'attente des pilotes sont fixées à :

Désignation	Tarif I (par heure)	Tarif II (par heure)	Tarif III (par heure)
— Navires de longueur inférieure à 80 mètres	6.000	9.000	10.500
— Navires de longueur supérieure à 80 mètres	10.000	15.000	17.500

Art. 5.— Pilotage en dehors de Papeete

Les tarifs en vigueur à Papeete seront appliqués à toutes les opérations de pilotage effectuées dans les îles de la Polynésie française où le pilotage est obligatoire. Dans les autres îles, en cas d'utilisation du pilote, les frais de transport et d'hébergement du pilote sont à la charge du navire piloté.

Art. 6.— Les taxes de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires de guerre étrangers par le capitaine du navire ou son consignataire agréé par le port autonome de Papeete et, pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine. Leur paiement sera exigé avant le départ du navire, au cas où ce dernier n'aurait pas de consignataire.

DELIBERATION n° 19/86 du 30 octobre 1986 portant modification des tarifs de remorquage dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Volume du navire en M3	Caractère	Remorqueurs	TARIF I	TARIF II	TARIF III
de 0 à 3 000	non obligatoire	200 CV	19 900	25 300	29 600
de 3 001 à 4 000	obligatoire	400 CV	20 100	30 100	35 200
de 4 001 à 5 000	obligatoire	400 CV	23 400	35 100	40 900
de 5 001 à 6 000	obligatoire	400 CV	26 700	40 000	46 700
de 6 001 à 7 000	obligatoire	400 CV	28 200	42 300	49 300
de 7 001 à 8 000	obligatoire	400 CV	30 100	45 100	52 700
de 8 001 à 9 000	obligatoire	400 CV	31 600	47 400	55 300
de 9 001 à 10 000	obligatoire	400 CV	33 300	49 900	58 300
de 10 001 à 12 000	obligatoire	400 CV	36 400	54 600	63 700
de 12 001 à 14 000	obligatoire	1 200 CV	39 200	58 800	68 600
de 14 001 à 16 000	obligatoire	1 200 CV	42 700	64 000	74 700
de 16 001 à 18 000	obligatoire	1 200 CV	46 100	69 100	80 700
de 18 001 à 20 000	obligatoire	1 200 CV	49 200	73 800	86 100
de 20 001 à 23 000	obligatoire	1 200 CV	52 700	79 000	92 200
de 23 001 à 26 000	obligatoire	1 200 CV	55 800	83 700	97 600
de 26 001 à 29 000	obligatoire	1 200 CV	59 100	88 600	103 400
de 29 001 à 32 000	obligatoire	1 200 CV	62 600	93 900	109 500
de 32 001 à 35 000	obligatoire	1 200 CV	65 900	98 800	115 300
de 35 001 à 40 000	obligatoire	1 200 + 400 CV	71 100	106 600	124 400
de 40 001 à 45 000	obligatoire	1 200 + 400 CV	75 900	113 800	132 800
de 45 001 à 50 000	obligatoire	1 200 + 400 CV	82 600	123 900	144 500
au-dessus de 50 000	obligatoire	1 200 + 400 CV	82 600	123 900	144 500
par tranche de 1 000 M3			+1 900	+ 2 800	+ 3 300

Article 1er.— Les tarifs de remorquage dans le port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987 :

1.1.— Le remorquage est obligatoire pour tous les navires d'un volume supérieur à 3.000 m3.

1.2.— Les tarifs de remorquage dans le port de Papeete sont basés sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire ;

Volume (en m3) longueur x largeur x tirant d'eau exprimé mètre

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

Longueur : Longueur hors tout de la coque  
 Largeur : Largeur hors membre de la coque  
 Tirant d'eau : Tirant maximum lorsque le navire est à ses marques de franc bord « Tropical ».

et tels que ces renseignements figurent sur les documents de classification.

1.3.— Les tarifs de remorquage sont les suivants pour l'entrée et la sortie des navires, et les mouvements sur rade :

1.4.— Sous réserve de l'utilisation effective des remorqueurs du port de Papeete, les différents tarifs de remorquage sont fixés comme suit :

TARIF I : de 07 H 00 à 18 H 00 correspond au tarif jour  
 TARIF II : de 06 H 00 à 07 H 00 correspond au tarif nuit (+ 50 %)  
 de 18 H 00 à 22 H 00 correspond au tarif nuit (+ 50 %)

TARIF III : de 22 H 00 à 06 H 00 correspond au tarif de nuit supplémentaire (+ 75 %)

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail des remorqueurs du port.

De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui immédiatement supérieur.

#### 1.4.1.— Tarifs dimanches, jours fériés et chômés légaux

Une majoration de 50 % sera appliquée aux tarifs précédant les dimanches, les jours fériés et chômés légaux.

#### 1.4.2.— Durée des mouvements

Les tarifs précédents sont applicables pour des mouvements n'excédant pas une heure. Le tarif supplémentaire pour des manœuvres excédant une heure est fractionnable en demi-tarif par demi-heure supplémentaire.

#### 1.4.3.— Mouvements rendus nécessaires par la réglementation phytosanitaire

Les tarifs de remorquage subissent un abattement de 30 % pour les mouvements rendus nécessaires par la réglementation phytosanitaire.

#### 1.4.4.— Annulation de mouvement

Dans le cas où une annulation de mouvement de navire ne serait pas notifiée à la capitainerie deux heures au moins avant l'heure prévue, il sera exigé la moitié de la redevance qui aurait été due si le mouvement avait eu lieu.

Art. 2.— En cas d'attente, d'immobilisation ou de déplacement des remorqueurs, pour une cause quelconque imputable au navire remorqué, il est fait application des tarifs horaires suivants :

DESIGNATION	TARIF I	TARIF II	TARIF III
Remorqueurs de 200 CV	11.600 FCP	17.400 FCP	20.300 FCP
Remorqueurs de 400 CV	14.000 FCP	21.000 FCP	24.500 FCP
Remorqueurs de 1.200 CV	28.800 FCP	43.200 FCP	50.400 FCP

Ces tarifs horaires qui sont fractionnables en demi-heures au-delà d'attente excédant une heure sont majorés de 50 % les dimanches, les jours fériés et chômés légaux.

#### DELIBERATION n° 20/86 du 30 octobre 1986 portant modification des tarifs de location des remorqueurs.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location des remorqueurs du port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987 :

#### 1.1.— Tarif horaire pour les 3 premières heures

DESIGNATION	TARIF I	TARIF II	TARIF III
Remorqueurs 200 CV	16.800 FCP	25.200 FCP	29.400 FCP
Remorqueurs 400 CV	26.800 FCP	40.200 FCP	46.900 FCP
Remorqueurs 1.200 CV	60.400 FCP	90.600 FCP	105.700 FCP

#### 1.2.— Tarif horaire pour les heures suivantes

DESIGNATION	TARIF I	TARIF II	TARIF III
Remorqueurs 200 CV	10.100 FCP	15.100 FCP	17.700 FCP
Remorqueurs 400 CV	16.900 FCP	25.300 FCP	29.600 FCP
Remorqueurs 1.200 CV	35.300 FCP	52.900 FCP	61.800 FCP

#### 1.3.— Tarifs journaliers

Remorqueurs 200 CV	: 75.700 FCP
Remorqueurs 400 CV	: 126.100 FCP
Remorqueurs 1.200 CV	: 504.700 FCP

Les tarifs précédents peuvent être fractionnés en demi-journée au-delà de la première journée.

Les tarifs horaires précédents sont majorés de 50 % les dimanches et les jours fériés ou chômés légaux.

Les tarifs journaliers précédents sont majorés de 50 % les dimanches et les jours fériés et chômés légaux.

Les tarifs suivants subissent un abattement de 30 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre sanitaire ou phytosanitaire.

Les tarifs suivants subissent un abattement de 50 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre d'assistance à l'appareillage des caboteurs locaux.

Les différents tarifs de location des remorqueurs sont fixés comme suit :

TARIF I : de 07 H 00 à 18 H 00 correspond au tarif jour

TARIF II : de 06 H 00 à 07 H 00 correspond au tarif nuit de 18 H 00 à 22 H 00 correspond au tarif nuit (- 50 %)

TARIF III : de 22 H 00 à 05 H 00 correspond au tarif nuit rif nuit supplémentaire (- 75 %)

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail des remorqueurs. De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donné et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui immédiatement supérieur.

#### DELIBERATION n° 21/86 du 30 octobre 1986 modifiant à nouveau les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er janvier 1987.

Les veilles de sécurité sont facturées aux armateurs ou à défaut aux consignataires des navires, au tarif suivant :

5 600 FCP de l'heure.

Ce tarif comprend le maintien en l'état d'alerte ou d'appareillage immédiat d'une vedette et du remorqueur du port autonome.

Ce tarif est applicable pour les heures de veille exécutées en dehors des heures ouvrables (07 H 00 à 11 H 00 et de 13 H 00 à 17 H 00 du lundi au samedi inclus) les dimanches et les jours fériés.

**DELIBERATION n° 22-86 du 30 octobre 1986 portant réglementation et modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Le service du lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet où à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Art. 2.— Dans le port de Papeete, le service de lamanage est effectué par le personnel du port autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Art. 3.— Les tarifs de lamanage sont fixés ainsi qu'il suit selon la longueur du navire.

Longueur hors tout du navire	Nombre de lamaneurs à titre (indicatif)	Tarif I	Tarif II	Tarif III
		F CFP	F CFP	F CFP
de 0 à 40 m	1	1.500	2.300	2.600
de 41 à 60 m	2	2.800	3.600	4.900
de 61 à 80 m	4	6.200	8.300	10.800
de 81 à 120 m	6	9.000	11.300	15.700
de 121 à 200 m	8	11.300	14.200	19.800
200 m et au-dessus	8	13.900	17.900	24.300
Paquebots à partir de 150	9	14.000	17.900	24.500
Pétroliers à partir de 150	10	15.200	19.600	26.600

Les modalités suivantes sont prévues dans l'application de ces tarifs.

3.1.— Sous réserve de l'utilisation effective des lamaneurs du port de Papeete, les différents tarifs de lamanage sont fixés comme suit :

TARIF I : de 6 h 00 à 18 h 00 correspond au tarif de jour  
TARIF II : de 5 h 00 à 6 h 00 correspond au tarif de nuit  
de 18 h 00 à 22 h 00 correspond au tarif de nuit

TARIF III : de 22 h 00 à 5 h 00 correspond au tarif de nuit supplémentaire

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail des lamaneurs du port. De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donné et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera celui immédiatement supérieur.

3.2.— Une majoration de 50 % sera appliquée aux tarifs précédents pour toutes opérations, les dimanches, les jours fériés ou déclarés chômés par l'administration.

3.3.— Les tarifs ci-dessus sont valables pour une prestation n'excédant pas une heure.

Les heures d'attente et les heures supplémentaires sont facturées à 50 % du tarif indiqué, l'heure de référence étant l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

3.4.— Les déhalages sans changement de poste sont facturés à 50 % du tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

**DELIBERATION n° 23-86 du 30 octobre 1986 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Base de calcul

Les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete sont calculés selon la longueur hors tout du navire (exception faite de l'utilisation du nouvel appontement pétrolier de Motu-Uta).

Art. 2.— Tarifs

Les tarifs des droits d'amarrage et de stationnement font l'objet du tableau ci-après :

Longueur hors tout	Tarif journalier
non inclus	
de 0 à 8 m	300
de 8 à 10 m	500
de 10 à 12 m	700
de 12 à 15 m	1.100
de 15 à 20 m	1.600
de 20 à 25 m	2.400
de 25 à 30 m	3.200
de 30 à 35 m	4.100
de 35 à 40 m	4.900
de 40 à 45 m	6.000
de 45 à 50 m	6.900
de 50 à 55 m	8.100
de 55 à 60 m	9.000
de 60 à 65 m	10.300
de 65 à 70 m	11.700
de 70 à 75 m	13.000
de 75 à 80 m	14.600
de 80 à 85 m	16.200
de 85 à 90 m	17.200
de 90 à 95 m	19.300
de 95 à 100 m	22.000
de 100 à 110 m	25.600
de 110 à 120 m	27.400
de 120 à 130 m	30.100
de 130 à 140 m	34.200
de 140 à 150 m	37.400
de 150 à 160 m	41.200
de 160 à 170 m	46.200
de 170 à 180 m	50.700
de 180 à 190 m	55.800
de 190 à 200 m	62.400
de 200 à 210 m	70.400
de 210 à 220 m	79.700
de 220 à 230 m	90.500

Longueur hors tout	Tarif journalier
non inclus	
de 230 à 240 m	106.300
de 240 à 250 m	124.600
de 250 à 275 m	141.800
de 275 à 300 m	157.500
de 300 et plus	173.200

#### Art. 3.— Modalités d'application des droits d'amarrage

3.1.— Les droits d'amarrage sont facturés au propriétaire du navire ou à son capitaine ou, après accord du port autonome, à son consignataire.

3.2.— Les droits d'amarrage sont décomptés en journées et demi-journées à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

La première journée est indivisible, toute demi-journée entamée est entièrement due.

#### Art. 4.— Abattements

Les abattements ci-après sont consentis sur les tarifs précédents dans les cas suivants :

4.1.— Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 25 % ; cet abattement reste limité à 10 % pour les navires multicoques (catamarans et trimarans) ;

4.2.— Les navires amarrés à couple d'un autre navire bénéficient d'un autre abattement de 10 % ;

4.3.— Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 50 % ;

4.4.— Les navires français non immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 20 % ;

4.5.— Les navires de pêche étrangers basés à Tahiti bénéficient d'un abattement de 50 % sous réserve qu'ils n'aient pas touché un port étranger depuis leur dernière escale dans un port de Polynésie française ;

4.6.— Les navires mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage bénéficient d'un abattement de 50 % ;

4.7.— Les navires en réparation ou en escale technique et n'effectuant pas d'opérations commerciales bénéficient d'un abattement de 50 % au-delà de la quatrième journée à quai à Papeete ;

En aucun cas ces abattements sont cumulables.

Lorsque plusieurs abattements sont applicables, il n'est utilisé que l'abattement le plus avantageux pour l'intéressé.

4.8.— Les abattements prévus aux articles 4.1, 4.3, et 4.4 sont supprimés pour les navires de plaisance qui restent amarrés à quai pendant une période ininterrompue supérieure à 30 jours.

#### Art. 5.— Exonération

Sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement :

5.1.— Les navires de pêche professionnelle, type bonitier, immatriculés dans le territoire ;

5.2.— Les navires administratifs du territoire ;

5.3.— Les navires-écoles et les navires de combat.

#### Art. 6.— Majorations

6.1.— Les droits d'amarrage à l'utilisation des installations pétrolières et butanières sont majorés de 100 % pour les navires transporteurs d'hydrocarbures liquides ou de gaz liquéfiés ;

6.2.— Une majoration de 10 % est appliquée pour les navires de plaisance qui restent amarrés à quai pendant une période ininterrompue de 60 jours à quai. Cette majoration est portée à 20 % à l'expiration d'une période à quai de 90 jours ininterrompue.

DELIBERATION n° 24-86 du 30 octobre 1986 modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Les produits exemptés du paiement des droits de quai sont classés dans les marchandises de catégorie C. La liste de ces marchandises est donnée en annexe à la présente délibération.

Art. 2.— Les droits de quai sur les marchandises perçus dans le port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

- Marchandises de catégorie A : quatre-vingts francs CP (80 FCP) de la tonne métrique ou de la fraction de tonne ;
- Marchandises de catégorie B : cent cinq francs CP (105 FCP) de la tonne métrique ou de la fraction de tonne ;
- Marchandises de catégorie C : néant.

Art. 3.— Les marchandises en transbordement ou en transit acquittent un droit de quai de cent quatre vingt dix francs CP (190 FCP) la tonne métrique ou fraction de tonne.

Lorsqu'elles sont conditionnées en conteneur, ces marchandises acquittent un droit de quai spécifique fixé ainsi qu'il suit par conteneur :

- Conteneur ISO 9 m3 1.060 FCP
- Conteneur ISO 30 m3 ou 20' 2.120 FCP
- Conteneur ISO 68 m3 ou 40' 5.310 FCP.

#### ANNEXE

à la délibération n° 24-86 du 30 octobre 1986.

Liste des marchandises classées en catégorie C et exonérées des droits de quai.

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits
04.02.10	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits "pour nourrissons", en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre ;
04.02.12	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits "pour nourrissons", en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés ;
04.02.14	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sans sucre ;
04.02.16	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sucrés ;

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits	N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits
04.02.25	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre ;	19.02.30	Autres préparations contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg ou moins et destinés à la confection de petits déjeuners ;
04.02.27	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés ;	19.03.00	Pâtes alimentaires ;
04.02.35	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sans sucre ;	19.07.05	Biscuits de mer ;
04.02.39	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sucrés ;	19.08.21	Biscuits secs ;
04.03.05	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ;	20.02.02	Préparations de haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
04.03.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g ;	21.04.05	Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
	Café soluble, en grains, moulu, etc... ;	21.07.09	Laits dits maternisés ou humanisés et laits diététiques pour nourrissons.
04.04.10	Fromages fondus obtenus à partir du cheddar, en boîtes ou en tranches préemballés ;		
07.05.10	Lentilles écossées ;		
07.05.15	Haricots écossés ;		
10.06.05 à 10.06.20	Riz à l'exclusion du riz paddy ou décortiqué et du riz en brisures ;		
11.01.02	Farine de froment ou de méteil présentée en emballage de 1 kg ou moins ;		
11.01.03	Farine de froment ou de méteil présentée autrement ;		
15.07.25	Huiles d'arachides épurées ou raffinées ;		
15.07.32	Huiles de soja ;		
16.02.22	Viandes de l'espèce bovine du genre "Corned Beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;		
16.02.25	Pâtes à base d'abats de l'espèce bovine conditionnés en boîtes métalliques ;		
16.04.13	Maquereaux en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc...) ;		
16.04.18	Sardines à la tomate, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc...) ;		
16.04.20	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc...) ;		
17.01.05	Sucres de betterave et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ;		
17.01.06	Sucres de betterave et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...) ;		
18.06.02	Chocolat en poudre ou en granulés présenté en emballage de 1 kg ou moins ;		
19.02.11	Farines lactées sans cacao ;		

La liste de ces produits est complétée comme suit :

- 1 - Bagages accompagnant les voyageurs à l'exclusion des véhicules motocyclettes, aéronefs et navire de plaisance ;
- 2 - Hydrocarbures en transbordement destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;
- 3 - Envois destinés à la Croix rouge française ;
- 4 - Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;
- 5 - Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire.

**DELIBERATION n° 25-86 du 30 octobre 1986 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

**Article 1er. — Délais de franchise des marchandises en zone douanière.**

Les marchandises déposées en zone douanière de Motu-Uta après leur débarquement ou en vue de leur débarquement bénéficient d'un délai de franchise fixé ainsi qu'il suit :

**1.1 - Marchandise à l'embarquement**

Délai de cinq jours ouvrables avant l'arrivée du navire de chargement ; les marchandises à l'embarquement doivent faire l'objet d'un permis d'entrée en zone douanière délivré par le port autonome.

En cas de colis particulièrement volumineux ou d'encombrement de la zone douanière, le port autonome est en droit de ramener ce délai à 3 jours ouvrables.

**1.2 - Marchandises au débarquement**

La marchandise au débarquement est décomptée à partir du lendemain du jour de la fin du déchargement du navire.

- a) - marchandises diverses : délai de 10 jours ouvrables
- b) - sacherie (autre que le ciment) : délai de 7 jours ouvrables
- véhicules toutes catégories, bateaux : délai de 7 jours ouvrables

e) - bois, bois fardelés, contre-plaqués, bois reconstitués, poteaux de bois : délai de 5 jours ouvrables

d) - ciment en sac de 50 kg ou plus, goudron et bitume en fûts de 200 litres, huiles minérales en fûts de 200 litres : délai de 2 jours ouvrables

(sont décomptés comme jours ouvrables, les lundi, mardi, mercredi, jeudi, et vendredi à l'exclusion du samedi).

#### Art. 2.— Taxes de magasinage.

Les marchandises déposées en zone douanière, à l'exception des marchandises en transbordement qui bénéficient d'un régime spécial, dont le temps de stationnement dépasse les délais de franchise fixés à l'article 1, sont passibles de taxes de magasinage dont le tarif est fixé comme suit :

Période	Taxe journalière
du 1er au 10e jour	6 FCP
du 11e au 20e jour	11 FCP
du 21e au 30e jour	18 FCP
du 31e au 40e jour	28 FCP
du 41e au 50e jour	40 FCP
après le 50e jour	53 FCP

2.1 - Le décompte est effectué par tranche de 100 kg (quintal) et par jour calendaire à compter du dernier jour de la franchise.

2.2 - Dans le décompte des taxes, il est entendu :

- a) - que le poids est arrondi au quintal supérieur ;
- b) - que tout jour entamé est dû.

2.3 - Les taxes de magasinage sont facturées au propriétaire de la marchandise ou à défaut à son destinataire ou au déclarant en douane (transitaire) au vu de l'écrantage établi par les agents du service de la douane.

2.4 - Les marchandises placées en dépôt de douane acquittent, le cas échéant, les taxes de magasinage calculées selon le barème précédent.

2.5 - Les marchandises en transbordement acquittent les taxes ci-dessous à l'expiration d'un délai de franchise de 30 jours calendaires décompté depuis le lendemain de la date de fin de déchargement du navire.

Période	Tarif
(par tonne de 1.000 kg et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise)	
du 1er au 20e jour	14 FCP
du 21e au 30e jour	28 FCP
après le 30e jour	66 FCP

Dans le décompte des droits et taxes ci-dessus, il est précisé :

- a) - que le poids de la marchandise est arrondi à la tonne le plus proche ;
- b) - que la date de réembarquement sera, sauf indication contraire, la date de fin de chargement du navire ;
- c) - que tout jour entamé est entièrement dû ;
- d) - que le transporteur de la marchandise au réembarquement est responsable du paiement des droits et taxes dues par ces marchandises.

#### Art. 3.— Taxes d'encombrement pour les conteneurs vides et emballages divers.

3.1 - Les conteneurs vides, les cadres, les berceaux de navire et tout autre matériel ayant servi au transport ou à l'emballage des marchandises et déposés en zone douanière dans l'attente

de leur réembarquement, bénéficient d'un délai de franchise de 60 jours calendaires à compter de la date du dépotage du conteneur ou du retour du conteneur vide en zone douanière.

A l'expiration de la franchise ci-dessus, il sera perçu une taxe journalière d'encombrement fixée ainsi qu'il suit :

- conteneurs 9 m3	: 115 FCP
- conteneurs ISO 20'	: 345 FCP
- autres conteneurs, cadres	: 23 FCP par mètre carré et par jour.

3.2 - Dans le décompte des taxes ci-dessus, tout jour entamé est entièrement dû, toute fraction de mètre carré est décomptée comme un mètre carré entier.

3.3 - Cette taxe est facturée au propriétaire, transitaire ou destinataire du matériel ou à défaut à son consignataire.

#### DELIBERATION n° 26-86 du 30 octobre 1986 portant modification des modalités de calcul des tarifs de la cale de halage.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 45-85 du 25 octobre 1985 sont annulées et remplacées par les nouveaux tarifs de location de la cale de halage.

Art. 2.— Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale seront calculés sur le volume géométrique des navires :

Longueur x largeur x tirant d'eau

Longueur : Longueur hors tout de la coque

Largeur : Largeur hors membre

Tirant d'eau : Tirant d'eau maximum été tropical.

Les nouveaux tarifs faisant l'objet du tableau ci-après seront appliqués à compter du 1er janvier 1987.

Volume des navires en m3	Halage à sec et remise à l'eau	Tarif journalier à compter du 1er jour inclus
de 0 à 100	19.000	3.000
de 101 à 200	24.800	5.600
de 201 à 300	30.600	8.200
de 301 à 400	36.400	10.800
de 401 à 500	42.200	13.400
de 501 à 600	48.000	16.000
de 601 à 700	53.800	18.600
de 701 à 800	59.600	21.200
de 801 à 900	65.400	23.800
de 901 à 1000	71.200	26.400
de 1001 à 1100	77.000	29.000
de 1101 à 1200	82.800	31.600
de 1201 à 1300	88.600	34.200
de 1301 à 1400	94.400	36.800
de 1401 à 1500	100.200	39.400
de 1501 à 1600	106.000	42.000
de 1601 à 1700	111.800	44.600
de 1701 à 1800	117.600	47.200
de 1801 à 1900	123.400	49.800
de 1901 à 2000	129.200	52.400
de 2001 à 2100	135.000	55.000
de 2101 à 2200	140.800	57.600
de 2201 à 2300	146.600	60.200
de 2301 à 2400	152.400	62.800
de 2401 à 2500	158.200	65.400

Art. 3.— Dans le décompte du montant des locations, il est précisé que :

3.1 - Les fractions de mètre cube sont arrondies au volume le plus proche.

3.2 - La durée du séjour est décomptée en jours pleins du jour de la montée au jour de la descente inclus.

3.3 - Sont inclus dans les présents tarifs :

- la fourniture des tins,
- la fourniture des échafaudages.

3.4 - Ne sont pas inclus dans les présents tarifs :

- le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée ;
- les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau.

Art. 4.— Une réduction de 15 % sur les tarifs journaliers est accordée aux navires sur cale à partir du 15<sup>e</sup> jour inclus.

Art. 5.— Services divers dans l'enceinte de la cale de halage ; les tarifs suivants sont appliqués :

- électricité, le KWH	:	38 FCP
- eau, le m <sup>3</sup>	:	32 FCP
- ramassage des déchets et ordures et évacuation, le mètre cube ou la tonne	:	5.250 FCP

Art. 6.— Le tarif des surfaces occupées par les petits navires et yachts carénant sur les terre-pleins de la cale de halage est le suivant :

(longueur x largeur + 10 %)

34 FCP du mètre carré par jour.

(tins compris dans la limite de 8 tins par bateau, avec un minimum de facturation de 950 FCP par jour).

**DELIBERATION n° 27-86 du 30 octobre 1986 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le port autonome dans la zone portuaire.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— L'énergie électrique revendue aux usagers du port autonome à partir des installations électriques appartenant au port autonome est facturée ainsi qu'il suit (au KWH ou forfaitairement) :

1.1.— Cale de halage : le KWH	=	38 FCP
1.2.— Quai des yachts (par navire)		
branchement jusqu'à 10 ampères en 110 volts		forfait 230 FCP/jour
ou 5 ampères en 220 volts		forfait 230 FCP/jour
branchement de 10 à 20 ampères en 110 volts		forfait 370 FCP/jour
branchement de 5 à 10 ampères en 220 volts		forfait 370 FCP/jour

1.3.— Autres installations :

— six cent trente francs CP 630 FCP) par jour + 38 FCP du KWH consommé.

1.4.— Prises à conteneurs de la zone douanière :

Le forfait horaire s'établit ainsi par conteneur quelque soit le conteneur.

- les premières 48 heures : 400 FCP
- au-delà de la 48<sup>e</sup> heure : 670 FCP
- le nombre d'heures pris en compte sera celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait ;
- l'électricité sera facturée au destinataire de la marchandise ou, à défaut de spécifications contraires fournies par le consignataire du navire, au consignataire lui-même.

Art. 2.— L'eau consommée par les navires en réparation à la cale de halage sera facturée aux usagers au tarif de 32 FCP le m<sup>3</sup>.

Art. 3.— Le ramassage des ordures par les soins du port autonome sera facturé ainsi qu'il suit aux usagers :

— le m<sup>3</sup> ou la tonne : 5.250 FCP

Ce tarif sera majoré de 50 % en dehors des heures et jours ouvrables.

Art. 4.— Téléphone

Les tarifs de location des lignes téléphoniques bord à quai du port autonome sont fixés ainsi qu'il suit :

- location avec matériel (pose et dépose comprises) par jour (cargos, pétroliers, butaniers) : 3.150 FCP
- par jour (paquebots) : 5.780 FCP

(Ces lignes sont mises en service restreint à la circonscription de Papeete).

**DELIBERATION n° 28-86 du 30 octobre 1986 portant augmentation des tarifs de location du matériel du port autonome de Papeete et de régie du personnel.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs de location de matériel du port autonome de Papeete, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, font l'objet du tableau ci-après :

(Voir tableau page suivante)

MATÉRIEL	TYPE	A L'HEURE		A LA JOURNÉE		Immobilisation par jour
		avec exploitation	sans exploitation	avec exploitation	sans exploitation	
<b>I - CAMION</b>						
Camion-benne de 2,5 T	Renault Saviem	3.350	1.270	26.800	10.400	1.400
Camion-benne de 5 T	Renault Saviem	3.930	1.620	31.530	13.980	2.700
Camion plateau 2,5 T	Renault Saviem	3.010	1.270	26.800	10.400	1.400
Camion poubelle 5 T	Renault Saviem	3.930	1.620	31.530	13.980	2.700
Fourgonnette de 2,5 T	Citroën F	2.890	920	23.330	6.930	1.270
Fourgonnette de 1 T	WV Pick Up	2.310	690	18.600	4.620	1.040
<b>II - GRUE ELEVATEUR</b>						
Grue atelier 2 T	Hyster	3.930	1.730	31.530	15.130	2.190
Elevateur à fourche	Porthos CP 250	3.010	1.400	26.800	11.670	1.400
Case	Case	6.580	4.270	54.550	35.110	4.620
<b>III - MATÉRIEL TRACTE</b>						
Citerne 2 m3		—	810	—	6.350	1.390
Compresseur 40 à 60 CV	Peugeot CLM R.	—	1.040	—	8.090	1.500
Echelle télescopique	4.939	—	810	—	5.890	690
Groupe électrogène	Moternic 25 KW	—	920	—	6.930	1.390
Poste de soudure 400 à 200 AH	Mecaro	—	810	—	5.890	690
Poste de soudure 200 AH	Stafer	—	460	—	4.040	460
Moto pompe incendie 32 CV		—	810	—	6.350	1.270
Bétonnière 180 L	Braud et Fauchaux	—	810	—	5.890	690
Bétonnière 240 L	Braud et Fauchaux	—	810	—	6.350	1.270

Art. 2.— Certains matériels peuvent être exceptionnellement mis, sans exploitation, à la disposition du personnel du port après demande motivée auprès de la direction, selon un tarif préférentiel de location (50 % de réduction).

Art. 3.— Les travaux effectués en régie par le port autonome pour le compte d'un tiers sont facturés au tarif suivant :

Catégorie	Tarif horaire
— Chef de section	4.830 FCP
— Conducteur de travaux	3.680 FCP
— Chef d'équipe	2.940 FCP
— Ouvrier qualifié	2.210 FCP
— Manoeuvre	1.790 FCP

DELIBERATION n° 29-86 du 30 octobre 1986 modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'occupation temporaire de terrains et terre-pleins de la circonscription portuaire non situés dans la zone douanière est fixé ainsi qu'il suit par mètre carré :

La journée : 15 FCP

1er mois : 90 FCP

2e et 3e mois : 110 FCP

4e et 5e mois : 130 FCP

après le 5e mois : 150 FCP

Art. 2.— Les tarifs d'occupation temporaire du sol et sous-sol de la circonscription portuaire sont fixés ainsi qu'il suit :

a) — par une canalisation d'eau ou un branchement d'égout à l'exception des réseaux publics :

par mètre carré courant et par an : 60 FCP

b) — par une canalisation de gaz, d'huile ou d'hydrocarbure :

par mètre courant et par an : 120 FCP

Art. 3.— Le tarif d'occupation temporaire du plan d'eau de la circonscription portuaire est fixé à 720 FCP par m2 par an.

DELIBERATION n° 30-86 du 30 octobre 1986 modifiant et complétant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif d'amodiation des hangars et surfaces couvertes de la zone douanière de Motu-Uta est fixé ainsi qu'il suit par mètre carré et par an :

- 1- surfaces couvertes bord à quai (hangar I, II, II bis, et III) : huit cents francs CP (800 FCP)
- 2- surfaces couvertes autres (hangars IV, IV bis, V, VI, VI bis, etc ...) : cinq cent trente francs CP (530 FCP)

**DELIBERATION n° 31-86 du 30 octobre 1986 modifiant la réglementation et la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire.**

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Adopte :

Article 1er.— Toute activité de commerce de détail dans la circonscription portuaire est subordonnée à autorisation, délivrée par le directeur du port autonome. Elles doivent préciser :

- l'identité et l'adresse du demandeur (Nom, Prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) ;
- la nature exacte du commerce projeté ;
- les caractéristiques du matériel employé ;

et être appuyées d'un titre de patente de l'année en cours, accompagné du récépissé relatif au paiement correspondant.

Art. 2.— Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable ; elles peuvent être retirées à tout moment sans avoir à justifier des mesures prises.

Art. 3.— Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour les activités limitativement énumérées ci-dessous :

- 1) commerce statique de produits vivriers, en des emplacements assignés à cet effet, en nombre limité, par le directeur du port ;
- 2) colportage pédestre d'objets d'arts, donnant au colporteur l'autorisation de débaler sa marchandise pour l'offrir. Le colportage en bicyclette ou tricycle sans moteur est assimilé au colportage pédestre ;
- 3) colportage en véhicule à moteur de produits vivriers ou d'objets d'arts.

En aucun cas, il ne peut être vendu de boisson alcoolisée quelle que soit la teneur de celle-ci en alcool pur.

Art. 4.— L'exercice des activités ci-dessus donne lieu à la perception des taxes suivantes au profit du budget du port autonome.

- 1) commerce statique de produits vivriers : redevance mensuelle de 1.800 FCP
- 2) colportage pédestre d'objets d'arts : redevance mensuelle de 1.800 FCP
- 3) colportage automobile de produits vivriers ou d'objets d'arts : redevance mensuelle de :
  - a) - 9.000 FCP par véhicule jusqu'à 10 m<sup>2</sup> de surface au sol
  - b) - 10.500 FCP pour les véhicules d'une surface supérieure à la surface précédente.

Les redevances ci-dessus sont payables trimestriellement et d'avance à la régie des recettes et dépenses du port autonome à Motu-Uta.

Tout retard constaté dans le paiement des redevances peut entraîner l'annulation sans préavis de l'autorisation.

Par arrêté n° 1618 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 32-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la valeur du point d'indice pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1619 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 33-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete approuvant les autorisations de programme du port autonome de Papeete pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1620 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 34-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant approbation du projet relatif à la construction d'un nouveau quai pour les ferries à Fare Ute.

Par arrêté n° 1621 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 35-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 280.000.000 F.CFP avec la caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté n° 1622 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 36-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget — Etat prévisionnel des recettes et des dépenses — du port autonome pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 1623 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 37-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virement interne de crédits en section de fonctionnement et en section d'opérations en capital du budget 1986.

Par arrêté n° 1624 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 38-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant la dotation aux amortissements du patrimoine du port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 1625 CM du 30 décembre 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 39-86 du 30 octobre 1986 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant affectation des résultats de l'exercice 1985.

Par arrêté n° 8 CM du 6 janvier 1987.— Est autorisé le paiement de la somme de deux cent cinquante trois mille neuf cent vingt huit francs (253.928 Frs) due au port autonome de Papeete, en règlement de la redevance fixée pour l'occupation du lot n° 7 de la zone sud du pont de Fare Ute de 1.849 m<sup>2</sup> dépendant du domaine portuaire, et ce pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1986.

La dépense est imputable au budget 100, chapitre 940, sous-chapitre 94003, article 630.

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARRÊTÉ n° 10 CM du 7 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "centrale d'approvisionnement pour l'habitat".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-51 AT du 20 août 1986 portant création d'un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé "centrale d'approvisionnement pour l'habitat" ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires de gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 fixant les règles d'approbation et de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1246 CM du 13 octobre 1986 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "centrale d'approvisionnement pour l'habitat", notamment ses articles 7 et 43 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté 1246 CM du 13 octobre 1986 susvisé est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux, signées du président et d'un administrateur.

Sont soumises à l'approbation du conseil des ministres les délibérations relatives aux matières suivantes :

- budget de l'établissement et collectifs budgétaires ;
- compte financier et affectation des résultats de chaque exercice ;
- rapport d'activité du directeur ;
- aliénations du patrimoine de l'établissement ;
- acquisitions immobilières ;
- prises de participation dans le capital de sociétés ;
- acceptations de dons et legs avec charge ;
- statuts du personnel de l'établissement ;
- actions intentées en justice ;
- emprunts et avals.

Elles sont adressées au commissaire de gouvernement afin d'être rendues exécutoires par le conseil des ministres dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé.

Toutes les autres délibérations sont exécutoires de plein droit sauf seconde lecture demandée par le commissaire de gouvernement dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1518 CG du 21 octobre 1983 susvisé. Elles sont immédiatement transmises, pour information, au Président de gouvernement.

Art. 2.— Le 1er paragraphe de l'article 43 du même arrêté est annulé et remplacé par ce qui suit :

"L'établissement passe avec le territoire et les autres établissements publics territoriaux des conventions pour la cession

de tous matériels ou toutes prestations de services touchant à la construction, après accord du conseil d'administration".

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

**P. PEAUCELLIER.**

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement  
et de la fonction publique,*

**Michel BULLARD.**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRÊTÉ n° 967 PR du 31 décembre 1986 autorisant la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) à exploiter un groupe électrogène de secours de 50 KVA ; installation de la 2e classe des établissements classés. (Commune de Pirae).**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) est autorisée à exploiter un groupe électrogène de secours destiné à la sauvegarde du matériel informatique à Pirae, rue Afarerii.

Art. 2.— *Équipement et caractéristiques.*

L'installation, qui relève de la 2e classe, ne sera utilisée qu'en secours et comprendra un groupe électrogène de 50 KVA insonorisé de type SDMO avec un réservoir incorporé de 100 litres.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devront, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 5.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 6.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

*Dispositions applicables au groupe électrogène.*

Art. 7.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 8.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

*Prévention contre les nuisances sur l'environnement.*

Art. 9.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des

gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 10.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers.

Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur.

On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 11.— Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc...) celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des établissements classés.

Art. 12.— Le local groupe sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 13.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

#### *Alimentation en combustible.*

Art. 14.— Des murs sépareront les locaux renfermant les appareils et tuyauteries contenant des hydrocarbures de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Art. 15.— Dans le cas d'un réservoir de carburant indépendant du groupe électrogène, les prescriptions générales relatives aux dépôts d'hydrocarbures lui sont applicables.

L'alimentation du groupe de façon gravitaire à partir du réservoir est en particulier interdite si celle-ci n'est pas munie d'un dispositif automatique de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

#### *Protection contre l'incendie.*

Art. 16.— Il est interdit de fumer dans le local contenant le groupe électrogène, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles, sauf autorisation expresse de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 17.— Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, le local contenant le groupe électrogène sera muni d'un extincteur à poudre de 6 kgs, homologué portant le label NF MIH. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Art. 18.— Une consigne dont les articles les plus importants seront affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précisera les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel sera entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

Art. 19.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits excessifs ou vibrations suspects.

En particulier, tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Art. 20.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 21 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 21.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 22.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 23.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 24.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

**P. PEAUCELLIER.**

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la santé et de l'environnement,*

**Lysis LAVIGNE.**

**ARRETE n° 3699 MSE du 31 décembre 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement.**

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1640 CM du 31 décembre 1986 portant nomination du directeur de la santé publique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Le docteur Joël Le Bras, directeur de la santé publique par intérim reçoit délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement pour les actes individuels et correspondances courantes concernant les affaires suivantes, relevant du service de la santé publique :

- admissions au centre d'accueil des personnes âgées de Taravao (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le centre hospitalier territorial ;

- évacuations sanitaires urgentes, c'est-à-dire nécessitant un transfert ou une hospitalisation dans les soixante-douze heures (conjointement avec le ministre chargé des affaires sociales) ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination.

Art. 2.— Par ailleurs, le Dr Joël Le Bras, directeur de la santé publique p.i., reçoit délégation de signature pour les actes suivants, relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité, et sous réserve des délégations accordées aux administrateurs territoriaux :

- avancement d'échelon,
- congés, sauf pour les congés exceptionnels,
- suspension de fonction inférieure à trois mois,
- en matière de sanction disciplinaire : avertissements et blâmes pour toutes catégories de personnel,
- mutation à l'intérieur du service, sauf pour les fonctionnaires du cadre A et les agents contractuels de 1ère catégorie.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de la santé publique, le Dr Joël Le Bras reçoit délégation de signature pour :

- le remboursement des frais et états indemnitaires,
- les ordres de déplacements à l'intérieur du territoire pour une durée inférieure à huit jours, sous réserve des délégations accordées aux administrateurs territoriaux,
- l'engagement et la liquidation des dépenses,
- les marchés dont le montant n'excède pas six millions de francs.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée aux articles 1 et 2 est exercée par le Dr Daniel Teterchen, adjoint technique.

En cas d'empêchement simultané des docteurs Joël Le Bras et Daniel Teterchen, cette délégation est exercée par le Dr Richard Cardines, conseiller technique.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, la délégation visée à l'article 3 est exercée par M. André Rousset, adjoint administratif.

En cas d'empêchement simultané du Dr Joël Le Bras et de M. André Rousset, cette délégation est exercée par :

- Mme Marie-Christine Aussoleil, adjoint administratif ;
- M. Jean-Louis Antoine, chef du service pharmaceutique ;
- Dr. Alain Bertrand, médecin-chef de l'hôpital de Vaïami ;
- Dr. Rocky Meuel, chef de la circonscription médicale des côtes Est et Ouest de Tahiti ;
- Dr. Bernard Gentelet, chef de la circonscription médicale des côtes Sud de Tahiti ;
- Dr. Gérard Malherbe, chef de la circonscription médicale de Moorea/Maïao ;
- Dr. Jean-Yves Peru, chef de la circonscription médicale des îles Sous-le-Vent ;
- Dr. Dominique Grassin, chef de la circonscription médicale des Australes ;
- Dr. Denis Hebral, chef de la circonscription médicale des îles Marquises-Nord ;
- Dr. Jean-Claude Genette, chef de la circonscription médicale des îles Marquises-Sud ;
- Dr. Jean-Pierre Quene, chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier.

Art. 6.— Le directeur de la santé publique est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1322 MSE du 30 mai 1986 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1986.

*Le ministre de la santé  
et de l'environnement,  
Lysis LAVIGNE.*

Par arrêté n° 1598 CM du 29 décembre 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

Délibération n° 20/86 CHT portant proposition du prix de journée d'hospitalisation du centre hospitalier territorial pour l'année 1987.

Délibération n° 21/86 CHT arrêtant le budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1987.

Délibération n° 22/86 CHT habilitant le président du conseil d'administration du C.H.T. à signer une convention avec la caisse centrale de coopération économique.

Délibération n° 23/86 CHT habilitant le président du conseil d'administration du C.H.T. à signer une convention avec la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

Délibération n° 24/86 CHT portant modification du budget du C.H.T. pour l'exercice 1986.

Délibération n° 25/86 CHT portant admission en non valeur de créances non recouvrées d'un montant total de 4.349.344 CFP.

Délibération n° 26/86 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société Thomson CSF pour l'acquisition d'un sténoscope au C.H.T.

Délibération n° 27/86 CHT attribuant le marché d'alimentation du C.H.T. pour l'année 1987.

Délibération n° 28/86 CHT approuvant le projet d'arrêté portant attribution d'une indemnité d'astreinte aux médecins et pharmaciens contractuels.

Délibération n° 29/86 CHT donnant un avis favorable à un audit au C.H.T. par la société Coopers et Lybrand associés.

Par arrêté n° 1599 CM du 29 décembre 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malarde :

Délibération n° 8/ITRM/86 portant modification du budget de l'exercice 1986 au titre de l'activité annexe.

Délibération n° 9/ITRM/86 portant modification du budget de l'exercice 1986 au titre de l'activité principale.

Délibération n° 10/ITRM/86 autorisant le directeur de l'institut Malarde à conclure un marché négocié pour la finition des travaux de reconstruction de l'insectarium de Paea détruit par les cyclones.

## MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRETE n° 957 PR du 29 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Aorai.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, président de l'A.S. Aorai dont le siège social est sis à Taunoa - Papeete B.P. 3274 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule le 12 avril 1987 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au fonctionnement et à l'amélioration des installations sportives, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots sont les suivants :

1ère série gagnante

Prime aux vendeurs

1er lot ... 10.000.000	1er lot ... 1.000.000
2e lot ... 2.000.000	2e lot ... 200.000
3e lot ... 1.000.000	3e lot ... 100.000
4e lot ... 1.000.000	4e lot ... 100.000
5e lot ... 500.000	5e lot ... 50.000
6e lot ... 500.000	6e lot ... 50.000
7e lot ... 500.000	7e lot ... 50.000
8e lot ... 500.000	8e lot ... 50.000

2ème série consolante

Prime aux vendeurs

1er lot ... 1.000.000	1er lot ... 100.000
2e lot ... 300.000	2e lot ... 30.000
3e lot ... 200.000	3e lot ... 20.000
4e lot ... 200.000	4e lot ... 20.000
5e lot ... 100.000	5e lot ... 10.000
6e lot ... 100.000	6e lot ... 10.000
7e lot ... 100.000	7e lot ... 10.000
8e lot ... 100.000	8e lot ... 10.000

3ème série consolante

Prime aux vendeurs

1er lot ... 1.000.000	1er lot ... 100.000
2e lot ... 300.000	2e lot ... 30.000
3e lot ... 200.000	3e lot ... 20.000
4e lot ... 200.000	4e lot ... 20.000
5e lot ... 100.000	5e lot ... 10.000
6e lot ... 100.000	6e lot ... 10.000
7e lot ... 100.000	7e lot ... 10.000
8e lot ... 100.000	8e lot ... 10.000

ARRETE n° 958 PR du 29 décembre 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Tamarii Punaruu.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Alfred Mara, secrétaire général de l'A.S. Tamarii Punaruu, dont le siège social est sis à Punaauia - mairie de Punaruu - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 mars 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la prise en charge des frais d'équipement des sportifs, à la réfection et aménagement des infrastructures sportives existantes et à la constitution d'un fonds pour la construction d'un foyer, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs

1er lot ... 10.000.000	1er lot ... 2.000.000
2e lot ... 2.000.000	2e lot ... 200.000
3e lot ... 1.000.000	3e lot ... 100.000
4e lot ... 1.000.000	4e lot ... 100.000
5e lot ... 500.000	5e lot ... 50.000
6e lot ... 100.000	6e lot ... 10.000
7e lot ... 100.000	7e lot ... 10.000
8e lot ... 100.000	8e lot ... 10.000
9e lot ... 100.000	9e lot ... 10.000
10e lot ... 100.000	10e lot ... 10.000

ARRETE n° 3 PR du 6 janvier 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Ihilani.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Jacques Wong, président de l'A.S. Ihilani dont le siège social est sis à Pirae - B.P. 5 599 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er mars 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de nouvelles pirogues, à l'achat d'un véhicule de transport et à la construction d'un abri à pirogues, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot ...	6.000.000
2e lot ...	1.000.000
3e lot ...	500.000
4e lot ...	100.000
5e lot ...	100.000
6e lot ...	100.000
7e lot ...	100.000
8e lot ...	100.000

Une prime équivalente à 10 % de la valeur du lot correspondant est allouée au vendeur du lot.

ARRETE n° 4 PR du 6 janvier 1987 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive «Défense contre l'alcoolisme».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

## Arrête :

Article 1er.— M. Georges Hart, président de l'A.S. «Défense contre l'alcoolisme» dont le siège social est sis à Uturoa — Raiatea — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 mai 1987.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 86-43 AT du 20 août 1986.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement de travaux d'équipements sportifs, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot . . . . .	10.000.000
2e lot . . . . .	2.000.000
3e lot . . . . .	1.000.000
4e lot . . . . .	500.000
5e lot . . . . .	200.000
6e au 18e lot . . . . .	100.000 chacun

## Primes aux vendeurs :

1er lot . . . . .	2.000.000
2e lot . . . . .	200.000
3e lot . . . . .	100.000
4e lot . . . . .	50.000
5e lot . . . . .	20.000
6e au 18e lot . . . . .	10.000 chacun

Par arrêté n° 1611 CM du 29 décembre 1986.— M. Michel Étilagé, juriste au service des affaires administratives est nommé chef du service des affaires administratives par intérim pendant la durée du congé de M. Marcel Langomazino du 15 décembre 1986 au 15 janvier 1987 inclus.

A titre de régularisation M. Michel Étilagé est nommé chef du service des affaires administratives par intérim pour la durée du précédent congé de M. Marcel Langomazino du 20 au 31 octobre 1986.

Par arrêté n° 3673 MJS/AA du 29 décembre 1986.— Est autorisée à la demande de M. Reubena Tavita, président de l'amicale des jeunes Australes de Nouvelle-Calédonie, le report au 8 mars 1987 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 391 PR du 12 mai 1986 et qui devait avoir lieu le 21 décembre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,  
DES TRANSPORTS  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRÊTE n° 1614 CM du 29 décembre 1986 portant modification de la tarification aérienne interinsulaire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 728 CM du 10 juillet 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 1133 CM du 23 septembre 1986 complétant la grille des tarifs aériens interinsulaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

## Arrête :

Article 1er.— La grille des tarifs aériens interinsulaires annexée à l'arrêté n° 626 CM du 28 juin 1985 et complétée par les arrêtés n° 728 CM du 10 juillet 1986 et n° 1133 CM du 23 septembre 1986 susvisés est modifiée et complétée ainsi dans sa partie A, paragraphes 1 et 2.

## A — Tarifs passagers des lignes régulières

## 1/ Lignes desservies par F 27/ ATR 42

	Tarif normal : aller simple (en FCP)	Tarif réduit aller retour (visite Tahiti)
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
— Moorea/Bora Bora . . . . .	12 705	20 325
— Moorea/Huahine . . . . .	8 095	12 955

*Iles Australes*

— Papeete/Tubuai . . . . .	19 825	31 730
— Papeete/Rurutu . . . . .	17 750	28 400
— Tubuai/Rurutu . . . . .	8 020	12 830

*Iles Tuamotu*

— Rangiroa/Moorea . . . . .	14 905	23 850
— Manihi/Moorea . . . . .	19 735	31 575

*Iles Marquises/Gambier*

— Papeete/Marquises . . . . .	40 765	65 225
— Rangiroa/Nuku Hiva . . . . .	31 880	51 015
— Papeete/Anaa . . . . .	13 795	22 070
— Papeete/Makemo . . . . .	19 435	31 100
— Papeete/Hao . . . . .	26 695	42 710
— Anaa/Makemo . . . . .	7 880	12 610
— Anaa/Hao . . . . .	15 070	24 110
— Makemo/Hao . . . . .	11 010	17 620
— Papeete/Gambier . . . . .	45 985	73 580
— Gambier/Hao . . . . .	24 035	38 460
— Gambier/Makemo . . . . .	33 130	53 010
— Anaa/Gambier . . . . .	35 745	57 190

## 2/ Lignes non desservies par F27/ ATR 42

	Tarif normal : aller simple (en FCP)	Tarif réduit aller retour (visite Tahiti)
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
— Papeete/Maupiti . . . . .	11 150	17 840
— Huahine/Maupiti . . . . .	6 115	9 780
— Raiatea/Maupiti . . . . .	4 865	7 785
— Bora Bora/Maupiti * . . . . .	4 195	6 850

\* Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora Bora et Vaitape.

*Iles Tuamotu-Nord*

— Papeete/Kaukura . . . . .	12 800	20 480
— Papeete/Apataki . . . . .	14 005	22 405
— Papeete/Arutua . . . . .	14 010	22 415
— Papeete/Takapoto . . . . .	18 390	29 420

	Tarif normal : aller simple (en FCP)	Tarif réduit aller retour (visite Tahiti)		Tarif normal : aller simple (en FCP)	Tarif réduit aller retour (visite Tahiti)
— Papeete/Takaroa . . . . .	19 355	30 970	— Fakahina/Hao . . . . .	9 380	15 005
— Papeete/Mataiva . . . . .	11 355	18 170	— Fakahina/Tatakoto . . . . .	9 115	14 590
— Papeete/Fakarava . . . . .	15 170	24 270	— Fakahina/Pukarua . . . . .	14 290	22 865
— Papeete/Tikehau . . . . .	11 890	19 025	— Fakahina/Reao . . . . .	16 095	25 750
— Kaukura/Takapoto . . . . .	8 090	12 945	— Fakahina/Nukutavake . . . . .	13 720	21 950
— Kaukura/Fakarava . . . . .	6 150	9 835	— Fakahina/Tureia . . . . .	18 310	29 295
— Kaukura/Arutua . . . . .	3 730	5 970	— Fakahina/Vahitahi . . . . .	12 020	19 230
— Kaukura/Apataki . . . . .	3 560	5 695	— Hao/Napuka . . . . .	14 895	23 830
— Kaukura/Manihi . . . . .	6 680	10 715	— Hao/Pukarua . . . . .	14 285	22 855
— Kaukura/Mataiva . . . . .	8 010	12 820	— Hao/Tatakoto . . . . .	10 190	16 305
— Kaukura/Rangiroa . . . . .	5 110	8 210	— Hao/Reao . . . . .	15 840	25 345
— Kaukura/Tikehau . . . . .	6 220	9 955	— Hao/Nukutavake . . . . .	9 925	15 875
— Kaukura/Takaroa . . . . .	9 110	14 575	— Hao/Tureia . . . . .	13 600	21 760
— Apataki/Fakarava . . . . .	4 395	7 035	— Hao/Vahitahi . . . . .	8 995	14 390
— Apataki/Takapoto . . . . .	6 765	10 820	— Tatakoto/Pukarua . . . . .	7 315	11 705
— Apataki/Manihi . . . . .	5 695	9 145	— Tatakoto/Reao . . . . .	9 200	14 720
— Apataki/Mataiva . . . . .	9 310	14 900	— Tatakoto/Nukutavake . . . . .	7 650	12 240
— Apataki/Tikehau . . . . .	7 620	12 195	— Tatakoto/Tureia . . . . .	13 340	21 345
— Apataki/Rangiroa . . . . .	7 590	12 175	— Tatakoto/Vahitahi . . . . .	6 835	10 940
— Apataki/Takaroa . . . . .	7 770	12 430	— Pukarua/Nukutavake . . . . .	7 660	12 250
— Apataki/Arutua . . . . .	3 515	5 630	— Pukarua/Reao . . . . .	2 225	3 560
— Apataki/Hao . . . . .	20 675	33 075	— Pukarua/Tureia . . . . .	11 565	18 505
— Arutua/Fakarava . . . . .	5 840	9 345	— Pukarua/Vahitahi . . . . .	7 915	12 665
— Arutua/Manihi . . . . .	5 070	8 140	— Pukarua/Nukutavake . . . . .	9 995	15 995
— Arutua/Mataiva . . . . .	8 330	13 325	— Reao/Tureia . . . . .	12 150	19 440
— Arutua/Rangiroa . . . . .	5 090	8 170	— Reao/Vahitahi . . . . .	12 605	20 165
— Arutua/Tikehau . . . . .	6 695	10 710	— Vahitahi/Fakarava . . . . .	24 765	39 620
— Arutua/Takaroa . . . . .	7 770	12 430	— Vahitahi/Nukutavake . . . . .	3 870	6 190
— Arutua/Takapoto . . . . .	6 900	11 035	— Vahitahi/Tureia . . . . .	8 790	14 060
— Takapoto/Fakarava . . . . .	6 670	10 670	— Nukutavake/Tureia . . . . .	7 140	11 425
— Takapoto/Hao . . . . .	19 130	30 610	— Papeete/Napuka . . . . .	30 155	48 245
— Takapoto/Manihi . . . . .	4 565	7 335	— Napuka/Apataki . . . . .	18 605	29 765
— Takapoto/Mataiva . . . . .	13 045	20 875	— Napuka/Manihi . . . . .	17 085	27 340
— Takapoto/Rangiroa . . . . .	9 375	15 025			
— Takapoto/Tikehau . . . . .	11 225	17 960			
— Takapoto/Takaroa . . . . .	3 225	5 160			
— Tikehau/Fakarava . . . . .	10 335	16 530			
— Tikehau/Manihi . . . . .	9 095	14 580			
— Tikehau/Mataiva . . . . .	3 895	6 230			
— Mataiva/Fakarava . . . . .	12 105	19 370			
— Mataiva/Manihi . . . . .	10 350	16 590			
— Mataiva/Rangiroa . . . . .	4 985	8 005			
— Takaroa/Manihi . . . . .	5 455	8 730			
— Takaroa/Rangiroa . . . . .	10 635	17 025			
— Manihi/Fakarava . . . . .	7 340	11 770			
— Rangiroa/Fakarava . . . . .	8 995	14 415			

## Iles Marquises

— Nuku Hiva/Hiva Oa . . . . .	8 580	13 730
— Nuku Hiva/Ua Pou . . . . .	4 920	7 880
— Nuku Hiva/Ua Huka . . . . .	4 920	7 880
— Ua Pou/Ua Huka . . . . .	4 920	7 880
— Hiva Oa/Ua Pou . . . . .	8 575	13 725
— Hiva Oa/Ua Huka . . . . .	8 575	13 725
— Marquises/Manihi . . . . .	28 985	46 435

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications et le vice-président, ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes  
et télécommunications, absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,  
de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le vice-président,  
ministre de l'économie et des finances,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1615 CM du 29 décembre 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société «Tahiti hélicoptères».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

## Iles Tuamotu-Est

— Papeete/Fangatau . . . . .	29 610	47 365
— Papeete/Puka Puka . . . . .	36 620	58 585
— Papeete/Fakahina . . . . .	31 640	50 655
— Papeete/Tatakoto . . . . .	36 415	58 265
— Papeete/Pukarua . . . . .	40 805	65 285
— Papeete/Reao . . . . .	42 610	68 175
— Papeete/Nukutavake . . . . .	35 710	57 140
— Papeete/Tureia . . . . .	37 260	59 645
— Papeete/Vahitahi . . . . .	35 345	56 580
— Anaa/Tatakoto . . . . .	23 830	38 135
— Anaa/Pukarua . . . . .	28 115	44 985
— Anaa/Reao . . . . .	29 805	47 690
— Anaa/Nukutavake . . . . .	23 845	38 155
— Anaa/Tureia . . . . .	25 970	41 580
— Anaa/Fakahina . . . . .	19 100	30 590
— Anaa/Vahitahi . . . . .	23 000	36 830
— Fangatau/Puka Puka . . . . .	8 605	13 765
— Fangatau/Napuka . . . . .	7 525	12 040
— Fangatau/Apataki . . . . .	18 760	30 015
— Fangatau/Fakahina . . . . .	4 490	7 185
— Fangatau/Tureia . . . . .	19 590	31 345
— Fangatau/Hao . . . . .	9 435	15 095
— Puka Puka/Hao . . . . .	14 335	22 935
— Puka Puka/Tureia . . . . .	21 305	34 090
— Puka Puka/Fakahina . . . . .	8 215	13 145
— Puka Puka/Vahitahi . . . . .	14 660	23 460
— Puka Puka/Napuka . . . . .	8 800	14 075
— Puka Puka/Takapoto . . . . .	22 045	35 270

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 22 octobre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers de la société Tahiti hélicoptères ;

Vu l'arrêté n° 1256 CM du 20 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 117 CM du 22 octobre 1984 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers de la société Tahiti hélicoptères ;

Vu le rapport technique de la direction de l'aviation civile en Polynésie française du 25 novembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La société «Tahiti hélicoptères» est autorisée à effectuer des opérations de transport public de passagers sur l'archipel des îles du Vent et sur l'archipel des îles Sous-le-Vent, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La société devra souscrire une police d'assurance assurant une couverture des risques conforme aux normes définies par la convention de Varsovie.

Art. 3.— Cette autorisation est valable du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1990. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1986,

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1616 CM du 29 décembre 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société «Pacific helicopter service».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 333 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers de la société «Pacific helicopter service» ;

Vu l'arrêté n° 553 CM du 20 mai 1986 rectifiant l'arrêté n° 333 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers de la société «Pacific helicopter service» ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile en date du 15 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— La société «Pacific helicopter service» est autorisée à effectuer des opérations de transport public de passagers sur le territoire de la circonscription des îles du Vent et îles Sous-le-Vent, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, suivant les normes définies par la convention de Varsovie.

Art. 3.— Cette autorisation est valable du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1990. Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1986.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, absent :

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 3 CM du 6 janvier 1987 portant modification des plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour l'île de Moorea et pour l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA du 21 février 1978 relative au comité technique territorial des transports, complétée et modifiée par décision n° 298 SGA.AE. du 24 avril 1978 et par arrêtés n° 137 du 14 février 1983 et n° 219 CM du 26 novembre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et l'arrêté n° 1183 SEQ du 2 mars 1979 approuvant le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa séance du 24 octobre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I) Transferts de lignes — (Réguliers)

- Ligne n° 26 — Pirae/Papeete — 1 véhicule, attribuée à Mme Tihoni épouse Tetuaiteroi Peria, transfert autorisé au profit de M. Tetuaiteroi Bertin ;
- Ligne n° 38 — Pirae/Papeete — 1 véhicule, attribuée à M. Thung Mi Wa Kinitua, transfert autorisé au profit de M. Tetuaiteroi Jean-Charles ;
- Ligne n° 42 — Pamatai/Papeete — 1 véhicule, attribuée à M. Manuel Tuteirarii Guy, transfert autorisé au profit de M. Airima Joël ;
- Ligne n° 240 — Outumaoro/Papeete — 1 véhicule, attribuée à M. Fatupua Tagi, transfert autorisé au profit de M. Temore Moeava ;
- Ligne n° 244 — Outumaoro/Papeete — 1 véhicule, attribuée à M. Fatupua Tagi, transfert autorisé au profit de M. Ly Sao Willy.

II) Augmentation de parc — (Occasionnelle)

- Ligne n° 401 — attribuée à Marama Transports, augmentation autorisée pour 3 véhicules supplémentaires (45-22-13 places) ;
- Ligne n° 408 — attribuée à Tahiti Nui, augmentation autorisée pour 3 véhicules supplémentaires de 8 places ;
- Ligne n° 412 — attribuée à M. Mitran Stéphane, augmentation autorisée pour 3 véhicules supplémentaires (4 x 4) ;

III) Attribution de ligne — (Occasionnelle)

- Ligne n° 418 — attribuée à M. Mariteragi Joseph — 1 véhicule 4 x 4 de 12 places.

Art. 2.— Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Moorea est modifié comme suit :

I) Attribution de lignes — (Occasionnelle)

- Ligne n° 408 M — attribuée à M. Teamo John — 1 véhicule de 8 places
- Ligne n° 409 M — attribuée à M. Teraiharo Perotini — 1 véhicule de 8 places.

II) Augmentation de parc — (Occasionnelle)

- Ligne n° 404 M — attribuée à M. Pere Edmé, augmentation autorisée pour un deuxième véhicule de 15 places ;

— Ligne n° 407 M — attribuée à M. Ruta Billy, augmentation autorisée pour un deuxième véhicule de 32 places.

— Ligne n° 410 M — attribuée à M. Germain Amaru Sandy, augmentation autorisée pour un deuxième véhicule de 45 places.

III) Attribution de ligne — (Régulière)

— Ligne n° 2 M — attribuée à la S.A.R.L. Narii — 2 véhicules autorisés pour le transport des passagers du Ferry-Narii en tour de l'île.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1987.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,

Geffry SALMON.

ARRETE n° 9 CM du 6 janvier 1987 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1151 CM relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention Etat/territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office des postes et télécommunications» ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé «Office des postes et télécommunications» modifié en son article 8 par l'arrêté n° 670 CM du 1er juillet 1986 et en son article 10 par l'arrêté n° 919 CM du 4 août 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 1, 7 paragraphe 1 — Attributions administratives — sont modifiés dans les conditions suivantes :

1/— Le second alinéa de l'article 1 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans le cadre des textes fixant la compétence et les pouvoirs du territoire en matière de postes et télécommunications, il exerce les attributions qui lui sont dévolues par ce dernier».

2/ - Le second alinéa de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le directeur général de l'Office est secondé par un directeur général adjoint qui assure temporairement la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général.

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, le directeur général et le directeur général adjoint sont assistés, d'une part, d'un directeur de la poste et des services financiers et, d'autre part, d'un directeur des télécommunications.

Le directeur de la poste et des services financiers et le directeur des télécommunications sont nommés par décision du président du conseil d'administration, sur proposition du directeur général.

3/ - Le cinquième alinéa du paragraphe 1 — Attributions administratives — de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le directeur général de l'Office, après en avoir informé le président du conseil d'administration, nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint, d'agent comptable, de directeur de la poste et des services financiers, de directeur des télécommunications. Il procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service, dans la limite des postes ouverts au budget voté par le conseil d'administration et approuvés en conseil des ministres».

4/ - L'avant dernier alinéa du paragraphe 1 — Attributions administratives — de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Le directeur général de l'Office, après en avoir informé le président du conseil d'administration, peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint et, éventuellement, au directeur des postes et des services financiers, au directeur des télécommunications, à ses chefs de services, en ce qui concerne, en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches du service. Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, à un ou plusieurs chefs de services».

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 1987.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,  
des transports et des postes et télécommunications,*

Geffry SALMON.

Par arrêté n° 1596 CM du 29 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86-18 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications, en date du 12 novembre 1986, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 1597 CM du 29 décembre 1986.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 86-19 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications, en date du 12 novembre 1986, portant adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de cet établissement pour l'exercice 1987.

Par arrêté n° 2 CM du 6 janvier 1987.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 265-86 FEI du 17 décembre 1986 portant approbation du budget primitif du fonds d'entraide aux îles (FEI), exercice 1987.

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 86-228 du 12 décembre 1986 réglementant la vente et l'utilisation de pétards et d'articles de pyrotechnie.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française, notamment les articles L. 131.1 et L. 131.2 alinéa 2 ;

Vu l'arrêté municipal du 20 décembre 1936 interdisant le tir des pièces d'artifice, fusées ou pétards ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-172 du 20 décembre 1984 portant mesures de lutte contre le bruit ;

Vu les nécessités, Arrête :

Article 1er.— Est passible de poursuites judiciaires devant les tribunaux compétents de Papeete, toute personne, auteur de bruit fait sur la voie publique ou à l'intérieur des propriétés, habitations ou de leurs dépendances et provenant de tirs de feux d'artifices, d'articles de pyrotechnie ou de pétards, bruit constitutif de trouble à la tranquillité publique.

Ces poursuites seront engagées à l'encontre des parents ou personnes chargées de l'autorité parentale lorsque l'auteur de ce bruit est un mineur.

Art. 2.— Est strictement interdite la vente d'articles de pyrotechnie, de feux d'artifices et de pétards, aux enfants mineurs de moins de 16 ans non accompagnés par leurs parents ou non expressément autorisés par eux.

Art. 3.— La vente et l'utilisation d'articles de pyrotechnie, de feux d'artifices et de pétards sont particulièrement interdites aux alentours des édifices publics, des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des lieux de culte, et dans un périmètre de deux cents mètres à vol d'oiseau.

Art. 4.— Des dérogations spéciales permettant de tirer des pièces d'artifice pourront être accordées par le maire à des organisateurs qui devront se conformer aux prescriptions particulières qui leur seront imposées en matières de sécurité et de tranquillité publique.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures et notamment l'arrêté du 20 décembre 1936 visé ci-dessus.

Art. 6.— Le directeur des polices urbaines et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1986.

*Le maire,*

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 16 décembre 1986.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le chef de subdivision,*

Marie-Louise DESGRANGES.

## COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 54-86 du 16 décembre 1986 portant réglementation sur la vente des pétards, pots fumigènes et tous artifices pouvant compromettre la tranquillité publique.

Le maire de la ville de Pirae,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté 46-84 portant interdiction des bruits provenant de matériel, engins ou autres pouvant nuire à la tranquillité des habitants de la commune ;

Vu la lettre n° 525 IDV du 2 décembre 1986 de Mme l'administrateur sur la vente et utilisation des pétards,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite sur tout le territoire de la commune la vente des pétards, pots fumigènes et tous artifices pouvant compromettre la tranquillité publique, aux mineurs de moins de 18 ans.

Art. 2.— Le commandant de la brigade de gendarmerie de Papeete, tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Pirae, le 16 décembre 1986.

Le maire,

Gaston FLOSSE.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 décembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique — bâtiment administratif 1 — 2<sup>e</sup> étage — rue du commandant Destremeau — Papeete, pour y retirer un dossier d'inscription, du lundi au vendredi : de 8 H à 11 H 30 et de 14 H à 16 H.

Clôture des inscriptions : jeudi 8 janvier 1987 à 16 H.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du personnel  
et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

## SERVICE DES DOUANES

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 15 janvier au 28 janvier 1987 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Franc Pacifique
Belgique . . . . .	1 franc belge	2,91
Suisse . . . . .	1 franc suisse	72,40
Italie . . . . .	100 liras	8,53
E. U. A. . . . .	1 dollar U.S.A.	115,12
Australie . . . . .	1 dollar	78,03
Nouvelle-Zélande . . . . .	1 dollar	62,99
Canada . . . . .	1 dollar canadien	83,92
Hong Kong . . . . .	1 dollar	15,03
Singapour . . . . .	1 dollar	54,09
Fidji . . . . .	1 dollar	101,39
Allemagne-Occidentale . . . . .	1 deutsch mark	60,38
Pays-Bas . . . . .	1 florin	53,52
Suède . . . . .	1 couronne suéd.	17,11
Norvège . . . . .	1 couronne norv.	15,74
Danemark . . . . .	1 couronne dan.	15,91
Autriche . . . . .	1 schilling	8,58
Espagne . . . . .	1 peseta	0,88
Portugal . . . . .	1 escudo	0,79
Japon . . . . .	100 yens	73,06
Grande-Bretagne . . . . .	1 livre sterling	170,54

## INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

— A V I S —

En application des dispositions des articles 76 et 79 du code du travail d'outre-mer et de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur «Bâtiment et des travaux publics» en Polynésie française, les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 5 novembre 1986 entre :

d'une part :

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.) ;
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

et :

- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.) ;

## A V I S O F F I C I E L S

SERVICE DU PERSONNEL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

## AVIS DE CONCOURS

N° 2 ER

Le service de l'économie rurale recrute deux agents relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1 vétérinaire titulaire du diplôme de vétérinaire de l'école nationale vétérinaire ;
- 1 géomètre topographe titulaire du diplôme de l'école supérieure de géomètre et topographe (E.S.G.T.) ou diplôme équivalent.

- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.) ;
- La confédération Atia I Mua ;

et déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete le 12 novembre 1986 sous le numéro 781/27.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette décision, dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail et des lois sociales - B.P. 308 - Papeete.

### DECISION

#### DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

du 5 novembre 1986

La commission mixte paritaire du bâtiment et des travaux publics réunie le 5 novembre 1986 et composée :

### ENTRE :

- La chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.P.F.),
- La confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.),

### ET :

- L'union des travailleurs de Tahiti et des îles (U.T.T.I.L.),
- La fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- L'union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.),
- La confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),
- La confédération Atia I Mua,

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - La valeur du point, référence pour le calcul des salaires, est fixée au :

- 1er janvier 1987 à 0,482
- 1er avril 1987 à 0,485
- 1er juillet 1987 à 0,487
- 1er octobre 1987 à 0,490

La grille indiciaire servant de base aux salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics est établie comme suit :

	MO	MS	OS1	OS2	OP1	OP2	OP3	OHQ	CE1	CE2	CE3
INDICES	1035	1055	1090	1130	1330	1440	1602	1780	1500	1700	1830

Art. 2. - Les salaires minima des ouvriers du bâtiment et des travaux publics sont fixés comme suit pour l'année 1987 :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	A COMPTER DU 01.01.1987		A COMPTER DU 01.04.1987		A COMPTER DU 01.07.1987		A COMPTER DU 01.10.1987	
	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux
1ère catégorie MO . . .	499	84 331	501	84 747	504	85 162	506	85 578
2e catégorie MF ou MS. . . . .	509	85 960	511	86 384	514	86 807	516	87 231
3e catégorie OS1 . . .	526	88 813	528	89 250	531	89 688	533	90 125
4e catégorie OS2 . . .	545	92 072	547	92 525	550	92 979	553	93 432
5e catégorie OP1 . . .	641	108 367	644	108 901	648	109 435	651	109 969
6e catégorie OP2 . . .	694	117 330	698	117 908	701	118 486	705	119 064
7e catégorie OP3 . . .	772	130 530	776	131 173	780	131 816	784	132 459
8e catégorie OHQ . . .	858	145 033	862	145 748	867	146 462	871	147 177

Art. 3. - Les salaires minima des chefs d'équipe du bâtiment et des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1987 :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	A COMPTER DU 01.01.1987		A COMPTER DU 01.04.1987		A COMPTER DU 01.07.1987		A COMPTER DU 01.10.1987	
	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux	Salaires Horaires Minimaux	Salaires Mensuels Minimaux
<i>Chef d'équipe</i>								
1er échelon . . . . .	723	122 219	727	122 821	730	123 423	734	124 025
2e échelon . . . . .	820	138 515	824	139 197	828	139 880	832	140 562
3e échelon . . . . .	882	149 107	887	149 841	891	150 576	895	151 310

Art. 4.— Pour le calcul des salaires des ETAM, la valeur du point est fixée à :

- au 1er janvier 1987 : 771 francs,
- au 1er juillet 1987 : 873 francs.

Art. 5.— La présente décision dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1987 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1986.

Pour la C.S.E.B.T.P.P.F. :  
J. P. VOISIN.

Pour la C.G.P.M.E. :  
R. ALY.

Pour la C.S.I.P. :  
H. LARGETEAU.

Pour la F.S.P.F. :  
J. LALLA.

Pour l'U.S.A.T.P. :  
T. CERAN-JERUSALEM.

Pour l'U.T.T.I.L. :  
H. PENI.

Pour ATIA I MUA :  
H. TEFAARERE.

VU :

L'inspecteur du travail et des lois sociales,  
J. ESCRIVE.

## INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

### COMMUNIQUE

Les indices et index TPP et BTP du mois de décembre 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique — rue Jeanne d'Arc — Papeete — téléphone 43 71 96.

*Le secrétaire général du gouvernement  
de la Polynésie française,  
J. PEREZ.*

## SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1986

#### ILES TUAMOTU-GAMBIER

*Travaux autorisés le 8 décembre 1986*

N° 86-1493-1 AU.TG du 8 décembre 1986, M. Henri Jacquot, lot n° 190 de la terre Teagataikura à Rikitea - Atirikigaro, 2 maisons d'habitation

N° 86-1498-1 AU.TG du 8 décembre 1986, M. le maire de la commune de Rangiroa, parcelle de la terre Teore (n° 96) à Tiputa - commune de Rangiroa, 1 centre d'artisanat

#### ILES DU VENT

*Travaux autorisés le 4 décembre 1986*

N° 86-1318-1 AU, Mme Mareta Rochette née Hatitio, lot 1 de la terre Tepuna à Pueu PK 6,800 - côté mer - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1341-3 AU, Mlle Lowyana Otare, lot 2 de la terre Tefautea 1 à Punaauia - PK 11,200 - côté montagne, 1 immeuble d'habitation

N° 86-1360-3 AU, Ministère de l'éducation nationale (vice-rectorat), route de Erima - Arue, 3è tranche du CES d'Arue

N° 86-1365-1 AU, M. Stéphane Ueva, parcelle cadastrée 209 section I (lot 4 du partage de la terre Tepia) à Faa'a - quartier Ueva PK 4,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1370-1 AU, M. et Mme Norbert Tetumu, lot 3 de la terre Tetoto à Vairao - PK 12 - côté montagne - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1384-1 AU, M. et Mme Alain Michel, lot 45 du lotissement Taina à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1395-1 AU, Mme Eugénie Tiaehau, parcelle de la terre Vairua à Vairao - PK 11,500 - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 snack

N° 86-1397-1 AU, Mme Marie-Jeanne Tehau, parcelle cadastrée 117, section L (lot 3 du partage de la propriété Pugbet) à Punaauia - PK 11,800 - côté montagne, 1 clôture

N° 86-1417-1 AU, M. Tutea Puura, lot 11 du lotissement Te Puhapa à Paea, 1 garage

N° 86-1422-3, Ministère de l'éducation, terrain sis à Pirae - rue Tuterai Tane, 3è tranche de l'école normale

N° 86-1431-1 AU, M. et Mme Etienne Tairui, lot 43 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, extension d'1 maison d'habitation

N° 86-1462-3 AU, SARI Fleurs de Lotus, dans l'enceinte du centre commercial Le Lotus à Punaauia, aménagement d'une boutique de vente de fleurs

N° 86-1473-2 AU, M. le directeur de l'EVAAM, parcelle 8 du domaine d'Opunohu à Moorea - près du musée d'histoire naturelle, 1 hangar

N° 86-1474-1 AU, M. et Mme Assam Wong, parcelle cadastrée 97, section P.3 (parcelle de la terre Faatavete) à Faa'a - St Hilaire, 1 maison d'habitation

N° 86-1481-3 AU, M. André Amouyal, dans l'enceinte du centre commercial Moana Nui à Punaauia, aménagement d'1 magasin de vente de meubles

N° 86-1530-1 AU, Mlle Hortense Teromona, partie du lot E dépendant du plan de partage de partie du lot 2 des terres Tereioehau et Haaparua à Afareaitu - derrière l'école de Maatea - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1533-1 AU, Mme Maria Gabral épouse Langomazi-no, partie de la parcelle cadastrée 78, section H (lot 3 de la terre Titau) à Faa'a - en face de l'aéroport, 1 maison d'habitation

N° 86-1534-1 AU, M. Piritua Tauhiro, parcelle du lot 3 de la terre Tefaufaa à Paopao - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1537-1, Mme Teronohio Mervin née Tauhiro, parcelle du lot 3 de la terre Tefaufaa à Paopao - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1545-1, M. et Mme Maurice Tim Yen, parcelle cadastrée 371, section E (lot 5 du lot 7 de la propriété Pôlier) à Pirae - près du stade Pater, 1 maison d'habitation

N° 86-1546-1 AU, M. Michel Beroud, partie de la parcelle cadastrée 9, section I (parcelle de la propriété de Mme Zimmer) à Pirae - près de la Mission Mormone, 1 maison d'habitation

N° 86-1549-1 AU, M. Antony Pahuiri, partie de la parcelle C du lot 1 parcelle A (partie) et le lot 1 parcelle B du partage de la terre Tereva à Papara - PK 36,700 - côté montagne, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 5 décembre 1986*

- N° 85-884-7 AU, Mlle Célia Dexter et M. Pierre Sachet, en baie de Cook à Paopao - Moorea, 1 gare maritime (prorogation)
- N° 85-1197-2 AU, Mme Aimée Tauratua, parcelle de la terre Faretahora à Pirae - rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation (prorogation)
- N° 86-942-4 AU, SCI Ashi Yau & Fils, parcelle cadastrée 93, section L (lot 2 D de la terre Marevauroa 5) à Punaauia - PK 11,350 - côté montagne, aménagement et extension d'1 maison en local commercial
- N° 86-1412-1 AU, M. Auguste Nehemia, lot 1 de la terre Teieroa à Paopao - Paraoro - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation
- N° 86-1441-2 AU, M. et Mme Eric Chanseau, parcelle cadastrée 117, section A (parcelle de la terre Paetaha à Faa'a - Vaitupa, 1 mur de clôture)
- N° 86-1453-1 AU, Mme Taute Temauarii Maraëura épouse Terorotua, parcelle de la terre Nonohouira 2 à Papeari - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation
- N° 86-1475-1 AU, M. et Mme Rodrigue Rua, lot 1 dépendant du partage de la terre Tematioha ou Matiofa à Papenoo - PK 18,100 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation
- N° 86-1555-1 AU, Mme Tetuaura Mireille Toofa épouse Joussin, parcelle des terres Ahuura et Vaieri à Mataiea - en face de l'ancienne mairie - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation
- N° 86-1558-1 AU, Mme Lina Lucas épouse Chapman, lot 4 du plan de partage de la terre Teiriirii 3 à Punaauia - PK 11 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1566-1 AU, M. Pierre Labadie, lot E 78 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 clôture

*Travaux autorisés le 10 décembre 1986*

- N° 85-1267-3 AU, M. le président de l'E.E.P.F., parcelle de la terre Tepihaa à Paopao - commune de Moorea - Maiao, 1 bâtiment à usage de cantine et de salle polyvalente
- N° 86-1278-3 AU, M. Abdallah Bejaoui dit Florian, dans l'enceinte du centre commercial Tamanu à Punaauia, aménagement d'1 local en studio d'art "Art 7"
- N° 86-1413-5 AU, M. le maire de la commune de Faa'a, parcelle cadastrée 9, section L à Faa'a, 1 hôtel de ville
- N° 86-1428-1 AU, M. et Mme Thierry De Longeaux, parcelle de la terre Aravera ou Haravera à Papenoo - PK 14,300, côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation
- N° 86-1432-1 AU, M. et Mme Meignan, parcelle D de la terre Peatou à Teavaro - côté mer - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation
- N° 86-1448-1 AU, M. Thierry Lehartel, partie de la parcelle A du lot 1 des lots 5 et 8 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 39 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1454-1 AU, Mlle Anne Titaina Ruta, parcelle cadastrée 168, section P (parcelle détachée du lot 7 dépendant du partage de la terre Niuroa (lot 2) et de la terre Tereva) à Pirae - près du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation
- N° 86-1458-1 AU, M. Terai Teriitahi, lot 1 du plan de partage du lot 2 de la terre Totopauifi à Mataiea - PK 47,200 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation
- N° 86-1497-1 AU, Mme Irma Luta, parcelle de la terre Ativae - Vaimoora à Mataiea - PK 45, 150 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation
- N° 86-1477-1 AU, Mme Maryline White épouse Parker, parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Vihituoru - Tehui - Farehotu 2 à Teavaro - près du magasin "Lau" - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation
- N° 86-1491-1 AU, M. Jean-Marie Tiaoaao, parcelle de la terre Tahaoa ou Tahoa à Haapiti - commune de Moorea - Maiao, 1 maison d'habitation
- N° 86-1494-1 AU, M. et Mme Vaea Teinapoe Ruru, lot 8 de la parcelle B du plan de partage des terres Teuruautia et Ninauea à Vairao - PK 11,800 côté mer - commune de Tairarapu - Ouest, 1 maison d'habitation

- N° 86-1502-1 AU, Mlle Jeannine Horley, parcelle cadastrée 332, section T.2 (lot C 54 du lotissement Socredo-Pamatai) à Faa'a, ajout chambre - salon et terrasse
- N° 86-1503-1 AU, M. et Mme Benjamin Le Guennec, parcelle dépendant de la parcelle G du lot 7 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - PK 39,100 - côté mer, 1 maison d'habitation
- N° 86-1506-1 AU, M. Alphonse Robson, parcelle dépendant

de la parcelle M du plan de partage des lots 1 et 4 de la propriété William Robson à Paea - PK 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation

- N° 86-1509-1 AU, M. et Mme Roland Atu, parcelle de la terre Tereva (partie Est) à Papara - PK 38,800 - côté montagne, 1 clôture
- N° 86-1512-1 AU, Mme Juanina Tauru épouse Ourima, lot 6 bis détaché des terres Atitaaroa et Tutoia 3 à Afaahiti - PK 3,800 - côté mer - commune de Tairarapu-Est, 1 maison d'habitation
- N° 86-1518-1 AU, M. et Mme Valentin Domingo, parcelle A du lot 3 de la terre Popoua à Paea - PK 21,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1551-1 AU, M. Timi Tautu, lot 9 du plan de partage de la terre Ahototua à Papeari - PK 52,300 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation
- N° 86-1552-1 AU, M. Tautu Mercier, parcelle cadastrée 164, section L (lot D 15 du lotissement Pamatai Socredo) à Faa'a, 1 terrasse couverte
- N° 86-1520-1 AU, M. Albert Taiore, lot 68 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 mur de soutènement terrassement
- N° 86-1521-1 AU, Mlle Marie-Cécile Maitui, partie de la parcelle 1 du partage de la terre Atitiai 1 à Faaone - PK 47 - côté montagne - commune de Tairarapu-Est, 1 maison d'habitation
- N° 86-1524-1 AU, M. et Mme Victor Roo, parcelle du lot 8 de la propriété Robson à Paea - PK 20,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1562-1 AU, Mme Jeannine Loo, parcelle cadastrée 6, section K (lot 6 du lotissement Les Vinis) à Pirae, 1 maison d'habitation, terrassement
- N° 86-1565-1 AU, S.C.I. Provence, parcelle cadastrée 216, section H (lot 119, îlot B du lotissement Erima) à Arue, 1 mur de soutènement
- N° 86-1576-1 AU, M. Christophe Tumataaroa, partie de la parcelle cadastrée 127, section A (parcelle 2 du lot 4 de la terre Ahititera 1) à Arue - PK 3,400 - face ex-drive-in, 1 maison d'habitation
- N° 86-1578-1 AU, Mme Jane Lignon, lot 5 du partage Picard (terres Paaha - Atimahio - Vaite - Paieu et Oututaihi) à Paea - PK 23 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1590-1 AU, M. Patrick Royane, lot 2 du plan de partage de la terre Vaihihi à Papara - PK 35,600 - côté mer, couverture d'1 dalle existante

*Travaux autorisés le 12 décembre 1986*

- N° 85-1198-7 AU, S.I. de l'hôtel Tahiti Village, partie de la propriété Tahiti Village à Punaauia, 1 ensemble hôtelier touristique et résidentiel
- N° 86-1460-1 AU, Mlle Olga Taurua, parcelle cadastrée 7, section R (lot 3 issu du partage du lot 7 de la terre Teiriiri) à Mahina - vallée de la Tuauru, 1 maison d'habitation
- N° 86-1566-1 AU, Mme Brigitte Vanizette, lot 135 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation
- N° 86-1411-1 AU, M. Jean-François Lussan, appartement B 41 des Balcons du Lotus à Punaauia, couverture d'1 terrasse
- N° 86-1418-1 AU, M. Gaston Lehartel, parcelle cadastrée 28, section M (lot A8 de la terre Iripau 3) à Punaauia - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1423-1 AU, M. et Mme Denis Miklus, parcelle cadastrée 259, section R. 3 (parcelle B détachée des lots 9 bis et 10 bis des terres Faataveta et Vaiteatau) à Faa'a - route St Hilaire, 1 maison d'habitation
- N° 86-1536-1 AU, M. Hermann Iorss, parcelle de la terre Araanuana à Paea - P.K. 6,500 - côté mer - commune de Tairarapu-Est, 1 maison d'habitation
- N° 86-1553-1 AU, Mlle Christa Peni, lot 70 du lotissement Moanarama à Mahina, 1 maison d'habitation
- N° 86-1563-1 AU, M. Bruno Schmidt Jr, lot 6 dépendant du plan de partage de la parcelle A du lot 2 de la terre dite «propriété Brinckfield» à Mahina - P.K. 13 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1581-1 AU, M. Yannick Temataru, parcelle B de la terre Papararua à Punaauia - P.K. 13,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1585-1 AU, M. Patrick Ateni, lot VI du plan de partage d'une parcelle de la propriété des époux Sage à Paea - P.K. 22 - côté montagne, 1 maison d'habitation
- N° 86-1589-1 AU, Mme Noelline Tai, lot 1 de la terre Teporifaite à Punaauia - P.K. 10,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-1514-1 AU, Etat, parcelle dépendant de l'ancien domaine Papehue (actuellement propriété de l'Etat) à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 86-199-1 AU/PPTE, Etat, dans l'enceinte du Lycée Paul Gauguin à Papeete, 1 loge de gardien avec garage

*Travaux autorisés le 17 décembre 1986*

N° 85-1214-5 AU, Mme Sui Fung Giau, lot B de la terre Amaama à Papara - P.K. 34,200 - côté mer, 1 clôture

N° 85-1301-2 AU, M. Alexandre Puuputu, parcelle de la terre Oporo à Teaharoa - Teavaro - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation (prorogation)

N° 86-801-2 AU, M. Bruno Bourgade, parcelle de la terre Pooa à Afareaitu - P.K. 7 - côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 bâtiment à usage de poulailler

N° 86-1435-1 AU, Sotagri, partie de la parcelle cadastrée 363, section W (domaine Noho Ahu) à Mahina, 2 bungalows

N° 86-1532-1 AU, M. Christian Jonc, parcelle cadastrée 772, section T. 5 (parcelle du lot 5 des terres Raafai-Tuua) à Faa'a - Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 86-1535-1 AU, M. Edouard Yule, parcelle B issue du lot 2 dépendant du plan de partage d'une parcelle de la terre Iripau à Punaauia - P.K. 12,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation, 1 clôture

N° 86-1538-1 AU, M. Tarcisse Stein, parcelle cadastrée 15, section S. 1 (parcelle du lot 10 de la terre Puurai) à Faa'a - route de Puurai, 2 maisons d'habitation

N° 86-1570-1 AU, Mme Antonina Parker épouse Afo, parcelle de la terre Faupapa - Paraha à Teahupoo - fin de route commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-1596-1 AU, M. André Afo, lot 5 issu du partage du lot 1 du partage d'une partie de la terre Teaa 2 à Faaone - P.K. 52,600 - côté montagne - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1608-1 AU, M. John Opetia Sanford, partie de la parcelle cadastrée n° 10, section A (surplus du lot 3 des terres Faariifau 1 Tau 2 et Teparerape 4) à Punaauia - P.K. 6,500, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 19 décembre 1986*

N° 86-1526-3 AU, SARL Beautiful, dans l'enceinte du centre commercial Lotus à Punaauia, aménagement d'1 magasin de vente parfumerie - maroquinerie - prêt-à-porter et divers

N° 86-1531-3 AU, M. Laurent Gaet, dans l'enceinte du centre commercial Lotus à Punaauia, aménagement d'1 magasin de vente d'articles de sport et de diététique

N° 86-1539-1 AU, M. Michel Faua, parcelle cadastrée 207, section A (parcelle dépendant de la parcelle 1 du lot 4 de la terre Ahilitera 1) à Arue - en face de l'ex drive-in, 1 maison d'habitation

N° 86-1574-1 AU, M. Jean-Louis Lemoigne Claret, lot 119 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1576-1 AU, M. Teraitua Tetuanui, parcelle de la terre Marehau à Afareaitu - près du stade - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1584-1 AU, M. Daniel Hilaire, dans l'enceinte du centre commercial Le Lotus à Punaauia, aménagement d'1 magasin «boulangerie - pâtisserie - confiserie»

N° 86-1588-1 AU, M. Jean-Louis Munanui Le Caill, lot 12 du lotissement Maurin à Punaauia - route de la pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 86-1598-1 AU, M. et Mme Léon Chansaud, parcelle dépendant de la parcelle D du lot 2 de la terre Atiio 2 à Punaauia - P.K. 8,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 23 décembre 1986*

N° 86-1577-1 AU, Mlle Emilie Taufa, lot 72 du lotissement Punavai Plaine à Punaauia, 1 garage

*Travaux autorisés le 24 décembre 1986*

N° 86-947-4 AU, M. Jean Galopin, dans l'enceinte du centre commercial Le Lotus à Punaauia, aménagement d'1 restaurant

N° 86-1198-1 AU, M. Jean-Michel Sangué, parcelle cadastrée 253, section W. 5 (lot 27 du lotissement Hitiraa Mahana) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-1374-4, M. André Hulot, parcelle cadastrée 61, section B (parcelle du domaine Bopp Du Pont) à Faa'a - face à la sta-

tion service Heiri, 1 immeuble à usage commercial et d'habitation

N° 86-1548-1 AU, M. Joseph Lang, lot C 10 du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-1564-1 AU, M. et Mme Jean-Christian Chin, au droit du lot G 187 du lotissement Le Lotus à Punaauia, terrassement mur de soutènement

N° 86-1569-3 AU, M. Philippe De Coignac, dans l'enceinte du centre commercial Tamanu à Punaauia, aménagement d'1 restaurant

N° 86-1580-3 AU, Mme Micheline Chaze, dans l'enceinte du centre commercial Le Lotus à Punaauia, aménagement d'1 boutique

N° 86-1582-1 AU, M. Henri Maraearia, parcelle de la terre Mataotia à Papetoi - près du complexe hôtelier Sofitel - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1591-1 AU, SCI Bel Air, parcelle des terres Teanatia et Nuarei à Teavaro - en face du Kia Ora - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-1605-1 AU, Mlle Esther Faua, parcelle de la terre Faarioi 3 à Papenoo - Faaripo - côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-1612-1 AU, M. et Mme Victor Raihauti, parcelle cadastrée 93, section S (lot B du projet de partage du lot 1 dépendant du partage d'une parcelle de la terre Aaramea) à Mahina - P.K. 10,500 - vallée de Tuauru, 1 maison d'habitation

N° 86-1615-1 AU, M. et Mme Dominique Bouzigue, lot 1 de la terre Urumaru 4 à Papenoo - P.K. 15 - côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-1623-1 AU, Mlle Jeanine Tutu Apéang, parcelle cadastrée 953, section S. 2 (lot C de la terre Hopeume 2, parcelle 25) à Faa'a - route de Puurai, terrassement, 1 maison d'habitation

N° 86-1624-1 AU, M. Marcellino Raihauti, parcelle cadastrée 61, section S. 2 (lot C du lot 2 des terres Ativaa-Fareitaiari) à Faa'a - route de Puurai, 1 maison d'habitation

N° 86-1625-1 AU, M. Thierry Matareva Bernadino, parcelle du lot 3 du domaine Vaihira à Mataiea - commune de Teva Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-1626-1 AU, M. et Mme Taniera Williams, parcelle 3 dépendant du lot D de la terre Ariitia à Punaauia - route de la pointe des pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 86-1627-1 AU, M. Gilles Vam Cam, parcelle cadastrée 82, section T. 1 (parcelle de la terre Tutuapare) à Faa'a - Pamatai, 3 maisons d'habitation

N° 86-1631-1 AU, Mlle Line Rua, parcelle B dépendant du plan de partage du lot 2 issu du partage de la terre Tematioha ou Matiofa à Papenoo - P.K. 17,900 - côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

*Travaux autorisés le 29 décembre 1986*

N° 86-265-1 AU/PPTE, Territoire, dans l'enceinte de la direction de la santé publique à Papeete - rue des Poilus Tahitiens, 1 abri pour transformateur privé

N° 86-1241-3 AU, M. Christian Vongue, parcelle cadastrée 223 - section E (parcelle de la terre Puihi 1) à Pirae - face du stade de Fautau, 1 immeuble d'habitation

N° 86-1471-2 AU, SARL Tairapu Aquaculture, parcelle dépendant de la terre Faao à Teahupoo - en face de l'auberge du Pari - commune de Tairapu-Ouest, 1 ferme aquacole

N° 86-1610-1 AU, M. Taurai Matchau, lot 5 du partage du lot 2 de la terre Tefaa à Tautira - côté montagne - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation

N° 86-1633-1 AU, M. Yves Haumani, lot 4 dépendant du partage des terres Teohe n° 152 dt Teniuroa n° 164 à Papenoo - plateau Atohei - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 clôture

*Travaux autorisés le 31 décembre 1986*

N° 85-1364-3 AU, M. et Mme Jean Baechler, lot 2 A de la parcelle A dépendant des terres Vaiameamea à Afaahiti - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation (prorogation)

**PERMIS DE LOTIR**

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

## CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Réf. : Arrêté n° 3190 IDV.AU du 20 septembre 1983

## Les formalités

- prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire ;
- concernant l'aménagement de 6 lots en extension de lotissement, sur une parcelle de l'ancien domaine Brinckfield sis dans la commune de Mahina, par M. Alain Neti ;
- ayant été accomplies,

le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

*Le ministre de l'équipement,  
de l'aménagement, de l'énergie  
et des mines,*

G. TONG SANG.

**ENQUÊTE**  
"de commodo et incommodo"

AVIS N° 87-01 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Chantal Trelaün Cowan, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque-night-club et une chambre froide, dans la commune associée de Haapiti, commune de Moorea-Maiao, au centre de loisirs "Le Paradoxe" sis à Tiahura, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 25 janvier 1987 et jusqu'au 10 février 1987.

Cette installation comprendra une discothèque avec les matériels de sonorisation suivants :

- 2 amplificateurs 2 x 300 watts )  
V x 600 ) puissance maximale
- 2 amplificateurs 2 x 600 watts ) utilisée 1.000 watts.  
V x 1.200 )

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11, rue du Commandant Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 9 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

F. DUPUY.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES DIVERSES**

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAMAO**

Renouvellement du bureau :

Président : MAIOTUI Louis  
Secrétaire : MARE Fridiane  
Trésorière : VIRAU Rosita

**ASSOCIATION SPORTIVE « CULTURE PHYSIQUE  
DE MOOREA »  
A.S.C.P.M.**

**Extraits de statuts**

L'Association sportive CULTURE PHYSIQUE DE MOOREA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à HAAPITI (MOOREA) - BP 85 - MOOREA - Tél. : 56.10.89. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. C.P.M. a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle sera affiliée à la Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire (FFEPGV - 41-43 Rue de Reuilly 75000 Paris).

**Composition du bureau :**

Présidente : BOURGEOIS Line  
Secrétaire : DURAND Geneviève  
Secrétaire adjoint : BEY - ROZET Jacques  
Trésorière : LEETAM Mélanie  
Trésorière adjointe : MOSSE Patricia.

Récépissé n° 5829 MJS/AA du 16 décembre 1986.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE  
MATERNELLE DE MAIRIPEHE  
COMMUNE DE TEVA-I-UTA (MATAIEA)**

**Extraits de statuts**

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association qui prend la dénomination : "ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE MAIRIPEHE".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école maternelle de Mairipehe. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du comité directeur.

L'association a pour but de défendre les intérêts des élèves et toutes actions en faveur du développement des oeuvres scolaires, etc...

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur : EBB Tinomana  
Président : DOOM Gérald  
Vice-présidente : CREPIAT Rolande  
Secrétaire : TOOFA Leilani  
Secrétaire adjointe : MARAETFAU Mélisina  
Trésorier : NAUTRE Paul  
Trésorière adjointe : DELORD Carlotta

Récépissé n° 5839 MJS/AA du 16 décembre 1986.

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
A.S. TAIARAPU - ATHLETIC CLUB DE TARAFAO**

1er lot	49.629
2e lot	158.037
3e lot	52.469
4e lot	58.910
5e lot	60.188
6e lot	81.168
7e lot	64.787
8e lot	125.942

**"TAATIRAA UPA RAU NO MOOREA"****Extraits de statuts**

L'Association regroupant les jeunes sans association, les musiciens, les chanteurs, les auteurs compositeurs, les animateurs et les responsables (socio-culturels, de clubs et association de jeunes) est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à MOOREA TEMAE - BP 150 (Tél. : 56.12.59 ou 56.10.95). Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but d'organiser et de favoriser les activités artistiques, socio-culturelles, et d'entraides par tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans les domaines de l'éducation populaire, artistiques etc... décidés par le comité directeur.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: YIENG KOW Lucien Tetaunata
Vice-président	: AMARU Jean-Claude
Secrétaire	: UTIA Tauraa
Secrétaire adjoint	: TEVIRI Hans
Trésorier	: TERIITETOOFA Hinihata
Trésorier adjoint	: AMARU Jean-Pierre
Assesseurs	: JONES Harry TEUPOOTEHARURU Georges

Récépissé n° 1037 MJS/AA du 6 janvier 1987.

**RADIO DIFFUSION MARQUISES "UME TAI"****Extraits de statuts**

Cette association est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Taiohae (Nuku-Hiva).

Sa durée est illimitée.

La radio, service d'intérêt public a pour objet principal l'animation culturelle et musicale de la commune.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	: KIMITETE Débora
Vice-président	: PAHUATINI Edwin
Secrétaire	: PESCHEUX Jean-Paul
Trésorier	: BIGOT Alain
Trésorier adjoint	: BONNO Gabriel

Récépissé n° 5862 MJS/AA du 18 décembre 1986.

**ASSOCIATION DES JEUNES GOLFEURS DE POLYNESIE****1) Changement de dénomination :**

- ancienne mention : ASSOCIATION DES JEUNES GOLFEURS DE POLYNESIE
- nouvelle mention : CLUB DES JEUNES GOLFEURS DE POLYNESIE.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Présidente	: REDON Michelle
Vice-présidente	: POETAJ Evelynne
Secrétaire	: NOCENT Nicolas
Trésorière	: CUZON Andrée

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA  
A.S. CHONWA**

Tirée le 28 décembre 1986 au marché de Papeete

1. 10.000.000	154.153
2. 2.000.000	486.694
3. 1.000.000	330.819
4. 1.000.000	279.075
5. 1.000.000	438.766
6. 1.000.000	016.529
7. 1.000.000	542.110
8. 1.000.000	118.490

**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS  
ET AMIS DE VANUATU : "VANUAHITI"****Extraits de statuts**

L'Association ayant pris pour dénomination : ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS ET AMIS DE VANUATU dite "VANUAHITI", est une Association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle est apolitique et à but non lucratif.

Son siège social provisoire est chez Madame RENVOYE Jeanette, veuve, PK 5,200, Lot MERVIN WOLMOR - Ce dit siège social peut être transféré vers un autre lieu ultérieurement.

L'Association a pour but et objectif premier de rassembler toute personne native d'affiliation parentale ou bien amicale en provenance de Vanuatu et résidant en Polynésie française.

Ce rassemblement ainsi créé, contribuera à conserver les liens d'amitié, de paix et de fraternité parmi tous ses membres et le peuple de la Polynésie française et de les resserrer.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: NAFOUTI Jacques
Présidente	: ROBINSON Adèle
Vice-président	: PRETIN Waouté
Secrétaire générale	: TANEL Marie-Joséphé
Secrétaire général adjoint	: COULON Raymond
Trésorier général	: TANEL Georges
1er trésorière générale adjointe	: MASSING Alice
2e trésorier général adjoint	: PAMA Sam
Commissaire aux comptes	: YAKEULA Jean-Marie
1er assesseurs	: TIAIPOI Ruarei
2e assesseur	: TIAIPOI Augustin
Membres observateurs du bureau	: TAHI Norma YAKEULA Ruita TIAIPOI Anastasia TAOATA Sophie

Récépissé n° 5831 MJS/AA du 16 décembre 1986.

**UNION DES TELEGRAPHISTES DE L'OCEANIE - U.T.O.****Extraits de statuts**

L'UNION DES TELEGRAPHISTES DE L'OCEANIE (U.T.O.) est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les statuts adoptés en assemblée générale constitutive le 21 novembre 1986.

Cette association a pour objet d'inciter les RADIO-AMATEURS à trafiquer en télégraphie non-automatique tout en s'exprimant en langues FRANÇAISE ou TAHITIENNE.

Son siège social est fixé au PK 13, côté montagne à MAHINA. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BERRY Robert
Vice-président	: PARKER Jean
Secrétaire	: GASBARRE Alain
Trésorier	: INA Joseph

Récépissé n° 5858 MJS/AA du 18 décembre 1986.

## ASSOCIATION AGRICOLE DE VAIRAO

## Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION AGRICOLE DE VAIRAO".

Cette Association a pour but :

- de lutter contre la concurrence des produits d'importation
- encourager la consommation de la production locale, etc...

Le siège social est fixé à la Mairie de VAIRAO.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: MAITUI Terai
Vice-présidente	: TAHUTINI Punaaura
Secrétaire	: MAITUI Henriette
Secrétaire adjoint	: TEISSIER Pierre
Trésorier	: TAUTU Terii Tanirai
Trésorier adjoint	: MAHURU Tihopu
Assesseurs	: AROITA Jean LE HEURT Aling

Récépissé n° 5961 MJS/AA du 23 décembre 1986.

## "AMICALE SPORTIVE SALLE OLYMPIC GYM CENTER"

## Extraits de statuts

L'association dite "AMICALE SPORTIVE SALLE OLYMPIC GYM CENTER", fondée le 13 décembre 1986, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAPEETE - 85, Rue DUMONT D'URVILLE - OROVINI.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PROKOP Joseph
Secrétaire	: TEHURITAU A Gaby
Trésorier	: BUCHIN Didier
Membres	: TINORUA Salan ETAETA Terii

Récépissé n° 5963 MJS/AA du 23 décembre 1986.

## A.S. PIROGUIERS TAMARII TEAHUPOO

(Assemblée générale du 28 avril 1985)

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VAN BASTOLAER Lucien dit Roger
Président adjoint	: TEURUA David
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Marae
Trésorier	: ROCHEETE Mahuru, Antoine
Trésorier adjoint	: AFO Maumauarii épouse Utia

A.D.V.A.R.  
"ASSOCIATION DE DEFENSE DES VICTIMES  
DES ACCIDENTS DE LA ROUTE"

## Extraits de statuts

L'Association dite A.D.V.A.R., fondée le 28 novembre 1986, a pour objet de venir en aide aux victimes de la route et de lutter contre l'augmentation de ces accidents, en mettant en oeuvre tous les moyens qui s'avèreront utiles pour enrayer cette augmentation. La création de services spéciaux, la fondation d'établissements aptes à la rééducation, la réinsertion des handicapés victimes d'accidents de la route et toutes activités se rapportant à l'objet de l'association.

Sa durée est de 99 ans.

Son siège social est fixé à Papeete.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARTI Georges
Vice-président	: DEGAGE Adrien
Secrétaire	: DUBOIS Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: PEYRARD Michèle
Trésorier	: PARISSE Jacques
Trésorier adjoint	: CALATAYUD Yvon
Assesseurs	: GRIMOD Daniel SABATTIER Patrick TEPAVA Georges

Récépissé n° 5970 MJS/AA du 23 décembre 1986.

SYNDICAT D'INITIATIVE TE MATAHOATA  
O NUKU HIVA KOTOA  
ILES MARQUISES

## Extraits de statuts

Le syndicat est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Taiohae (Nuku Hiva).

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat, service d'intérêt public, assume la promotion touristique et culturelle de la commune.

Il anime, coordonne sur le plan local et peut subventionner toutes les activités se rapportant au double objet ci-dessus.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAHUATINI Edwin
Vices-présidents d'honneur	: HAITI Ernest KATUPA Yvonne
Président	: HAITI Rene
Vice-président	: TAUPOTINI Marcel
Trésorière	: KIMITETE Débora
Trésorier adjoint	: TEHIKIHINUHATU Louis
Secrétaire	: HUUKENA Blondine
Secrétaire adjointe	: HUUKENA Micheline

Récépissé n° 5866 MJS/AA du 18 décembre 1986.

ASSOCIATION AGRICOLE DE  
"HOTU NO TARAVAO E AFAAHITI"

## Extraits de statuts

Il est constitué conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : "ASSOCIATION AGRICOLE DE : HOTU NO TARAVAO E AFAAHITI".

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à la mairie de Taravao - Tél. 57.14.27.

L'association a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer la production ou la commercialisation des produits agricoles ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à l'agriculture et sa mise en exploitation.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOOM Eugène
Vice-président	: BERNADINO Daniel
Secrétaire	: PERRY Sylve
Secrétaire adjoint	: FAREMIRO Fritz
Trésorier	: GARBUTT Gustave
Trésorier adjoint	: HO Luc
Assesseurs	: TARATI Tamaterai PITO Yacinthe FAARUIA Atamu

Récépissé n° 5868 MJS/AA du 18 décembre 1986.

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE AAHIATA - AVERA COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

##### Renouvellement de bureau :

Président d'honneur	: Mr l'Inspecteur Départemental chargé des Ies Sous-le-Vent
Présidente	: LEMAIRE Ghislaine
Vice-présidente	: PENI Alice
Secrétaire	: TANETOA Maureen
Secrétaire adjointe	: ADAMS Nicole
Trésorière	: NADJARIAN Loréna
Trésorière adjointe	: TEIVAO Miriane
Contrôleurs aux comptes	: TEFAATAU Ernest TEROATEA Marguerite

#### AMICALE DES ENGAGES VOLONTAIRES DU PACIFIQUE - GUERRE 1939 - 1945

##### Renouvellement de bureau :

Président d'honneur	: ROULEAU Jean Claude
Président	: GALENON Paul
1er vice-président	: KIMITETE Joseph
2e vice-président	: URIMA Maurice
3e vice-président	: TERIIEROO Emile
Secrétaire général	: MAKER Blanche
Secrétaire adjoint	: TAPATOA Henri
Trésorier général	: MAONI Henri
Trésorier adjoint	: FOUGEROUSSE Léon
1er assesseur	: FOUGEROUSSE Léon
2e assesseur	: TAUIHIRO Terea
3e assesseur	: MAHATIA Tunai
4e assesseur	: SATO Teuira
Archiviste	: LEONTIEFF Max
Responsable des îles du vent	: PEA Robert

Responsable des îles Sous-le-Vent	: TEMARII Emile
Responsable Marquises	: KIMITETE Joseph
Responsable Australes	: MATO Mara
Responsable Tuamotu	: POUARII Pouarii

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE TIARAMA

##### Renouvellement de bureau :

Présidente	: RUSSELL Elsa
Secrétaire	: MAUIUI Vaite
Trésorière	: TERIIINATOOFA Marianne

#### ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRE ET MATERNELLE PROTESTANTES D'UTUROA RAIATEA. (Année scolaire 1986-1987)

##### Renouvellement de bureau :

Président	: MARAHITI Firmin
Vice-président	: TEHEIURA Nani
Secrétaire	: HAAPII Ginette
Secrétaire adjoint	: SOMMERS Yens
Trésorier	: TAHIMANARII Peter
Trésorière adjointe	: TEANINI Alvyna
Représentant des parents d'élèves	: TETUANUI Jeanne
Représentant des amis et anciens	: SOMMERS Muriel

#### ASSOCIATION MUSICALE ET ARTISTIQUE TE EO TAKI EKA DE UA-POU MARQUISES

##### Renouvellement de bureau :

Présidents d'honneur	: KOHUMOETINI René KOHUMOETINI Mione
Président	: OHOTOA Rataro
Vice-président	: KAIHA Joseph
Secrétaire	: TAEA Constant
Secrétaire adjointe	: OHOTOA Tanya
Trésorier	: TAMARII Robert
Trésorier adjoint	: TEIKITUTOUA François
1er assesseur	: BRUNEAU Marcel
2e assesseur	: TEIKIEHUUPOKO Claire
3e assesseur	: TISSOT Léa

#### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

##### CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

##### AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique  
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

##### BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

##### CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

##### AFFICHE

Avis portant interdiction de consommation de toutes  
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.